

Chapitre 24

Le document complémentaire (cadre normatif)

table des matières

24.1	Terminologie.....	24-1
24.2	Les règles relatives à l'émission du permis de construction et de lotissement	24-9
24.2.1	Les règles relatives à l'émission du permis de construction.....	24-9
24.2.2	Exceptions aux règles d'émission du permis de construction	24-10
24.2.3	Les règles relatives à l'émission du permis de lotissement.....	24-11
24.3	Les règles pour la densification des parties de périmètres d'urbanisation non desservis.....	24-11
24.4	Les règles minimales de lotissement.....	24-12
24.4.1	Exceptions aux règles minimales de lotissement.....	24-12
24.5	Les règles minimales de protection des rives et du littoral.....	24-13
24.5.1	Les règles minimales relatives aux rives	24-13
24.5.2	Les règles minimales relatives au littoral.....	24-15
24.5.3	Distance minimale entre une voie de circulation et un lac ou un cours d'eau.....	24-16
24.5.4	Usage ou construction dérogoatoire situé à l'intérieur d'une rive.....	24-16
24.6	Les règles minimales de protection des zones inondables	24-16
24.6.1	Les règles minimales relatives aux zones inondables de grand courant ou de fort risque	24-17
24.6.2	Les règles minimales relatives aux zones inondables de faible courant ou de faible risque.....	24-19
24.6.3	Les normes d'immunisation	24-19
24.6.4	Les demandes de dérogation	24-20
24.7	Les règles minimales de protection dans les zones de mouvement de terrain	24-22
24.8	Les règles minimales de protection pour les terrains à pente forte.....	24-23
24.9	Les règles minimales relatives aux implantations à proximité d'infrastructures, d'activités ou d'immeubles contraignants (contraintes anthropiques)	24-24
24.9.1	Les infrastructures routières	24-24
24.9.2	Les voies ferrées.....	24-25
24.9.3	L'aéroport de Rivière-du-Loup	24-26
24.9.4	Les pistes de course ou d'essai et les champs de tir	24-26
24.9.5	Les carrières et sablières.....	24-26
24.9.6	Les usines de béton bitumineux	24-26
24.9.7	Les installations d'assainissement des eaux usées	24-26
24.9.8	Les centres d'entreposage ou de transfert de matière dangereuse.....	24-27
24.9.9	Les lieux d'élimination des déchets ou les installations de récupération des matières résiduelles	24-27
24.9.10	Les dépotoirs désaffectés et les terrains contaminés.....	24-27
24.9.11	Les lieux de compostage	24-28
24.9.12	Les lieux de traitement des boues ou des sols contaminés	24-28
24.9.13	Les lieux d'élimination des neiges usées.....	24-28
24.9.14	Les postes de transformation d'électricité	24-28
24.9.15	Les cimetières et crématorium.....	24-28
24.9.16	Les cimetières de véhicules automobiles, les cours d'entreposage et les installations de traitement de rebuts métalliques.....	24-29
24.9.17	Les réservoirs pétroliers ou de propane	24-29
24.10	Les règles relatives aux industries et à certains commerces	24-30
24.10.1	Les règles relatives aux établissements commerciaux à grand gabarit	24-30
24.10.2	Les règles relatives à la définition des groupes d'industries	24-30

24.10.3	Prohibition d'usages industriels dans certaines municipalités.....	24-35
24.10.4	Les règles applicables aux aires industrielles longeant la route 185 à Saint-Antonin et à Rivière-du-Loup	24-35
24.10.5	Les règles applicables à l'aire industrielle longeant la rue Principale Saint-Modeste	24-36
24.10.6	Les règles d'implantation des cimetières de véhicules automobiles, des cours d'entreposage et d'installations de traitement de rebuts métalliques.....	24-37
24.10.7	Les règles relatives à l'exploitation ou l'agrandissement d'une tourbière	24-37
24.10.8	Les règles relatives à l'implantation d'une piste de course ou d'essai	24-37
24.10.9	Les règles relatives à l'implantation d'entreprises à risques d'accident majeur	24-38
24.10.10	Les règles relatives à l'aménagement d'un écran-tampon pour les usages industriels.....	24-38
24.11	Les règles relatives aux usages non agricoles dans les affectations agricole et agroforestière	24-38
24.11.1	Les résidences dans l'aire d'affectation agricole	24-39
24.11.2	Les commerces et services dans l'aire d'affectation agricole.....	24-39
24.11.3	Les résidences dans l'aire d'affectation agroforestière	24-40
24.11.4	Les commerces et services dans l'aire d'affectation agroforestière.....	24-40
24.11.5	Les usages et activités agrotouristiques dans les aires d'affectation agricole et agroforestière.....	24-40
24.12	Les règles relatives à la gestion des odeurs provenant d'activités agricoles.....	24-42
24.12.1	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	24-42
24.12.2	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.....	24-51
24.12.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme.....	24-52
24.12.4	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	24-52
24.12.5	Les vents dominants	24-52
24.13	Les règles minimales relatives à l'implantation des maisons mobiles et unimodulaires.....	24-54
24.14	Les règles minimales relatives à l'implantation des roulottes	24-54
24.14.1	L'implantation permanente	24-54
24.14.2	L'implantation temporaire	24-54
24.15	Les règles relatives aux abris forestiers.....	24-55
24.16	Les règles relatives aux usages dans l'affectation récréative insulaire (l'île Verte).....	24-56
24.17	Les règles applicables à l'affectation récréative extensive (Le Petit-Témis).....	24-57
24.18	Les règles applicables aux territoires d'intérêt historique et culturel.....	24-58
24.19	Les règles applicables aux sites archéologiques.....	24-61
24.20	Les règles relatives aux territoires d'intérêt esthétique	24-61
24.21	Les règles applicables aux territoires d'intérêt écologique	24-64
24.22	Les règles relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres	24-64
24.22.1	Obligation d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en forêt privée ..	24-64
24.22.2	Les règles minimales concernant l'abattage d'arbres en forêt privée	24-65
24.22.3	Les règles relatives au maintien ou à la plantation d'arbres en milieu urbain	24-68
24.23	Les règles relatives aux affiches, aux enseignes ou aux panneaux-réclames.....	24-69
24.23.1	Les règles de sécurité.....	24-69
24.23.2	Les règles sur la qualité de l'affichage.....	24-69
24.24	Les règles applicables à un secteur spécifique de la ville de Rivière-du-Loup	24-69
24.24.1	Les règles de lotissement	24-69
24.24.2	Les règles d'implantation	24-69
24.24.3	Usage autorisé	24-70

24.25	Les règles applicables à un secteur spécifique de la municipalité de la paroisse de Cacouna	24-70
24.25.1	Les règles de lotissement	24-70
24.25.2	Les règles d'implantation	24-70
24.25.3	Usage autorisé	24-70
24.26	Les règles relatives aux gîtes touristiques	24-70
24.27	Les règles relatives aux usages domestiques	24-71
24.28	Les règles relatives aux écrans tampons entre un camping et une autoroute	24-72
24.29	Les règles applicables aux corridors routiers	24-72
24.29.1	Les marges de recul	24-72
24.29.2	Le contrôle des accès	24-73
24.30	Les règles applicables aux aires d'approche et de décollage de l'aéroport de Rivière-du-Loup	24-74

24. Le document complémentaire (cadre normatif)

Le présent chapitre constitue le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé, au sens du deuxième alinéa de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-24.1). Ce document complémentaire comprend les règles minimales et générales d'aménagement, destinées à contrôler certains aspects particuliers de l'aménagement du territoire, auxquelles doivent se conformer les municipalités via leur réglementation d'urbanisme. Pour qu'il y ait conformité, les règles minimales doivent être intégrales ou davantage restrictives que celles indiquées ci-après, et les autres règles doivent être prises en compte de manière indicative.

En vertu des articles 59 à 59.9 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toutes les municipalités comprises à l'intérieur du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup doivent inclure ou modifier, s'il y a lieu, dans leurs plan d'urbanisme, règlement de zonage, règlement de lotissement, règlement de construction, règlement sur les P.A.E., règlement sur les P.I.A., règlement sur les conditions relatives à l'émission du permis de construction et règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, règlement sur les usages conditionnels et règlement sur les projets particuliers, toute règle relative au présent document complémentaire, et cela, dans les délais prescrits par la Loi.

24.1 Terminologie

Abri forestier (ou sommaire) : construction rustique d'une seule pièce, destinée à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou de travaux forestiers.

Activités d'élevage : Comprend les activités, les utilisations du sol (exemple : pâturage) et les bâtiments liés à l'élevage des animaux soit de veiller à leur développement, à leur entretien et à leur reproduction. Ne comprend pas l'élevage d'animaux qui ne génère généralement pas d'impact sur l'environnement comme l'élevage d'animaux domestiques, les piscicultures ou autres.

Arbre d'essence commerciale : arbre d'une des essences suivantes : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre), bouleau à papier, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), cerisier de Pennsylvanie, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, orme d'Amérique (orme blanc), peuplier à feuilles deltoïdes, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble), peupliers (autres).

Camping : terrain aménagé pour accueillir des campeurs et offrant au moins 20 emplacements pour des tentes, roulottes, tente-roulotte ou autre type de véhicule de caravanning.

Chemin privé : une voie destinée à la circulation des véhicules motorisés et dont la propriété de l'emprise ne relève pas d'une instance municipale ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée). Cette voie n'est pas cadastrée.

Chemin public : une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée). Cette voie n'est pas cadastrée.

Coupe d'assainissement : abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe de conversion, de récupération ou de régénération : Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

Coupe de jardinage : récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne (composés d'arbres d'âges apparemment différents). Ce type de coupe vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à la coupe totale.

Coupe de succession : coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées du peuplement du sous-étage.

Cours d'eau : désigne tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Coupe totale : récolte de plus de 40 % des tiges commerciales sur une superficie donnée par année.

Coupe partielle : récolte partielle des tiges commerciales jusqu'à concurrence de 33 % des tiges (incluant les chemins de débardage). Le prélèvement doit être uniformément réparti sur la superficie de coupe, il doit permettre de maintenir un couvert forestier d'une densité minimale de 50 % et il ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

Érablière acéricole : peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares propice à la production de sirop d'érable. Il est constitué d'au moins 60 % de tiges commerciales d'érables et possède un volume actuel ou potentiel de 180 entailles à l'hectare dont 150 entailles d'érable à sucre. Un érable est entailable s'il a un diamètre de 20 centimètres et plus mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Établissement de production animale : un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, séridés, léporidés ou d'animaux à fourrure.

Fossé : petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Friche agricole : couverture végétale ayant une forte densité des tiges arbustives dont le diamètre est supérieur à 50 millimètres.

Gestion solide des déjections animales : un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gestion liquide des déjections animales : un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Immeuble protégé : les immeubles, utilisations du sol et usages suivants sont considérés comme des immeubles protégés :

- 1^o un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, (à l'exception d'un commerce localisé dans une résidence occupant une superficie inférieure à l'espace résidentiel, d'un commerce relié aux pratiques de l'agriculture, des activités d'entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté);
- 2^o un parc municipal et régional (à l'exception du parc linéaire du Petit-Témis);
- 3^o une plage publique ou une marina;
- 4^o le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 5^o un établissement de camping;
- 6^o un temple religieux;
- 7^o un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques, (à l'exception d'une résidence avec chambres d'hôtes);
- 8^o un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année (à l'exception d'une table à la ferme et d'une cabane à sucre);
- 9^o les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 10^o le chalet d'un club de golf;
- 11^o un théâtre d'été.

Installation d'élevage : un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 m et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Lac : étendue d'eau, naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources.

Ligne des hautes eaux : la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau; cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1^o à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2^o dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3^o dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

- a) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1^o.

Littoral : lit des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot : fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au ministère des Ressources naturelles conformément et en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. c-1) ou du Code civil du Québec.

Lot desservi : un lot est desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- 1^o Les deux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés dans la rue en bordure du dit lot;
- 2^o le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Lot partiellement desservi : un lot est desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- 1^o un seul réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire sont installés dans la rue en bordure du dit lot;
- 2^o le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Maison d'habitation : une maison d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile : bâtiment d'habitation sis sur un châssis et conçue pour être déplacée par un véhicule automobile vers un terrain qui lui est destiné pour y être installée de façon permanente sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Une maison mobile répond aux normes d'espace prévues au Code canadien de la construction résidentielle. Elle doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres, une longueur minimale de 12 mètres. Toute construction similaire de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

Maison unimodulaire : bâtiment d'habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L, devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

Marina : installations portuaires desservant au moins 10 bateaux de plaisance.

Matières dangereuses : substance qui a la propriété d'empoisonnement par son ingestion directe ou indirecte, ou par son contact avec la peau, ou par inhalation, ou toute substance considérée inflammable au sens du Code national de prévention des incendies.

Opération cadastrale : une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q.C. c-1) ou du Code Civil du Québec.

Ouvrage : construction, bâtiment principal, bâtiment secondaire, piscine, mur de soutènement, puits, fosse ou installation septique, travaux de remblai ou de déblai, voie de circulation, aménagement extérieur et coupe de bois.

Panneau-réclame : affiche publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, opéré, offert ou vendu sur un autre emplacement ou terrain que celui où elle est localisée.

Parterre de coupe : Superficie boisée située sur une même propriété foncière et sur laquelle l'abattage d'arbre est effectué.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier sur une superficie minimale de 2 hectares.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité : la limite prévue à l'extension future de l'habitat de type urbain, dans une municipalité, telle que déterminée par le schéma d'aménagement révisé.

Petite scierie : entreprise de sciage de bois ayant une consommation de 5 000 mètres cubes ou moins par année.

Plaine inondable : étendue de terre occupée par un cour d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur les cartes dûment approuvées par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement.

La plaine inondable comprend deux zones :

La zone de grand courant, c'est-à-dire une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

La zone de faible courant, c'est à dire la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

À défaut de telles cartes officielles, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable, avec ou sans distinction du niveau de risque ou de récurrence, dans le schéma d'aménagement ou dans un règlement de zonage d'une municipalité.

Profondeur : la distance la plus grande de l'une des deux méthodes suivantes, à savoir :

- distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière;
- la moyenne de la longueur des deux côtés.

Réseau d'aqueduc : tout réseau d'aqueduc approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Réseau d'égout sanitaire : tout réseau d'égout sanitaire approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Réseau routier supérieur : route étant sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- 1^o lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- 2^o lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- 1^o lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- 2^o lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Roulotte : construction sise sur un châssis muni de roues et conçue pour se déplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile. Une roulotte est destinée à abriter des personnes pendant un court séjour en un lieu prévu à cet effet (terrain de camping et de caravaning). La roulotte offre des normes d'espace moindre que celles prévues au Code canadien de la construction résidentielle.

Rue : tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules routiers pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes.

Rue publique : désigne toute rue ou route appartenant à une municipalité ou au gouvernement.

Rue privée : désigne toute rue (cadastrée ou existante avant l'entrée en vigueur du présent document complémentaire) ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

Site de villégiature : site de villégiature d'intérêt régional et reconnu comme tel au chapitre des milieux récréatifs du présent schéma d'aménagement révisé. Seules les parties d'un site de villégiature comprises dans la zone agricole désignée sont considérées pour l'établissement des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs.

Terrain : fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire.

Terrain desservi : terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

Terrain non desservi : terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

Terrain partiellement desservi : terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

Tige commerciale : tige d'un arbre sain d'essence commerciale dont le diamètre est de 10 centimètres et plus mesuré à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, il est réputé s'agir d'une tige de bois commercial si son diamètre est d'au moins 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol).

Usage (utilisation du sol) : fin pour laquelle un emplacement, un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment peut être utilisé. À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal. De plus, un usage complémentaire doit cesser lorsqu'un usage principal n'est plus exercé.

Usage complémentaire : usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal, situé sur le même terrain et ayant un caractère secondaire par rapport à lui, à la condition qu'il soit un prolongement logique et normal des fonctions de l'usage principal. À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal. Un usage complémentaire doit cesser lorsqu'un usage principal n'est plus exercé.

Usage principal : fin principale pour laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un terrain, d'un bâtiment, d'un local, d'une construction ou une de leurs parties, l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Un seul usage principal peut être multiple lorsqu'un règlement de zonage prévoit dans une zone diverses utilisations.

Usage domestique ou complémentaire à l'habitation : un usage dans un bâtiment d'habitation ou dans un bâtiment complémentaire exercé par l'occupant et qui n'excède pas plus de la moitié de la superficie de plancher utilisée par l'usage principal résidentiel.

Usages et activités agrotouristiques : usages exercés à titre d'usage complémentaire au sein de la même entité juridique qu'une exploitation agricole où l'on élève des animaux

ou cultive des végétaux, soit les services d'animation, d'interprétation et d'éducation relatif aux activités de la ferme, l'hébergement, la restauration, les usages récréatifs, ainsi que la vente et la mise en marché de produits agricoles.

Villégiature commerciale : le fait pour une personne ou un groupe de personnes de séjourner moyennant rétribution dans un lieu de villégiature exploité par une entreprise commerciale qui offre des services d'hébergement.

Villégiature communautaire : le fait pour une personne ou un groupe de personnes de séjourner moyennant rétribution dans un lieu de villégiature exploité dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personne des services d'hébergement gratuits ou à un prix déterminé ne considérant que les frais d'exploitation et d'entretien.

Villégiature dispersée : toute forme d'occupation du territoire à des fins de villégiature où les terrains, occupés par une unité d'habitation, sont isolés ou forment de petits groupes de moins de 5 terrains selon une densité maximale 1 unité/km².

Villégiature privée : le fait pour une personne ou un groupe de personnes de séjourner dans un lieu de villégiature où cette personne ou ce groupe détient un droit exclusif d'occupation.

Villégiature regroupée : toute forme d'occupation du territoire à des fins de villégiature où les terrains, occupés par une unité d'habitation, comptent 5 terrains ou plus avec une densité maximale de 1 unité/0,8 ha.

24.2 Les règles relatives à l'émission du permis de construction et de lotissement

24.2.1 Les règles relatives à l'émission du permis de construction

Tout projet visant à construire, à reconstruire, à transformer et à agrandir un bâtiment principal ou secondaire qui affecte la superficie au sol ou/et la superficie de plancher du bâtiment est assujéti à l'émission d'un permis de construction. Chaque municipalité du territoire doit prévoir, dans règlement préférablement distinct, qu'aucun permis de construction ne doit être accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, qui peuvent varier selon les parties du territoire, ne soient respectées:

- 1^o le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis (incluant les terrains bénéficiant des privilèges au lotissement prévus aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*). Cette condition ne s'applique pas pour le territoire non cadastré de la seigneurie du Madawaska dans la

- municipalité de Saint-Cyprien, ni pour l'implantation d'un pavillon-jardin où se situe déjà une résidence unifamiliale isolée;
- 2^o les services d'aqueduc et les services d'égout sanitaire, ou l'un de ces services ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
 - 3^o dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
 - 4^o le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée cadastrée d'au moins 6 mètres de largeur dont 4 mètres de minimum de chaussée ou à une rue privée existante avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de 1^{ère} génération, soit le 9 juin 1988. Un terrain est considéré adjacent à une rue publique ou privée, lorsqu'il touche en tout ou en partie une rue répondant aux critères mentionnés dans la phrase précédente et qui atteint la largeur minimale prescrite au règlement de lotissement, à la marge de recul avant établie au règlement de zonage;
 - 5^o dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

24.2.2 Exceptions aux règles d'émission du permis de construction

Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture ou pour fins acéricoles, forestières, d'utilité publique, de récréation extensive et de conservation (voir les définitions au chapitre portant sur *la compatibilité des usages par aires d'affectation*) de l'une ou l'autre des conditions des paragraphes 1^o et 4^o de l'article précédent.

Le règlement peut également exempter toute construction qui ne nécessite pas d'installations autonomes d'approvisionnement en eau potable ou d'évacuation des eaux usées de la condition du paragraphe 3^o de l'article précédent.

Les constructions projetées dans le parc linéaire du Petit-Témis doivent être exemptées de l'exigence, selon le cas, d'être érigées sur un lot distinct, sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée ou d'être raccordées à l'aqueduc ou à l'égout.

Le règlement peut prévoir une disposition à l'effet que si le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts est supérieure à 10 % du coût estimé de la construction à ériger, la condition du paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas à :

- 1^o toute construction projetée dont la localisation est identique à celle de la construction existante;
- 2^o toute autre construction projetée pour laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

24.2.3 Les règles relatives à l'émission du permis de lotissement

Toute opération cadastrale est assujettie à l'émission d'un permis de lotissement. Aucun permis de lotissement ne doit être accordé, à moins que la condition suivante ne soit respectée :

- 1^o dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de *la Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

24.3 Les règles pour la densification des parties de périmètres d'urbanisation non desservis

Dans les parties de périmètres d'urbanisation où il y a actuellement absence de services d'aqueduc ou d'égouts et où il est prévu et faisable de procéder ultérieurement à l'extension des réseaux d'aqueduc et d'égouts, la municipalité peut, de façon intérimaire, permettre l'implantation de nouveaux bâtiments.

Dans un tel cas, la municipalité doit fixer une marge de recul latérale maximale permettant la subdivision éventuelle du terrain et l'implantation d'un autre bâtiment principal sur ce terrain nouvellement créé ceci, à la suite de la mise en place d'un ou des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

24.4 Les règles minimales de lotissement

Chaque municipalité doit prévoir des normes minimales de lotissement concernant les dimensions et la superficie des terrains variant selon leur proximité d'un cours d'eau ou d'un lac ou selon la possibilité de raccordement d'un bâtiment aux réseaux d'aqueduc ou d'égout :

Tableau 24-1

Normes minimales de lotissement

	Terrain situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau et à plus de 300 mètres d'un lac			Terrain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac (Notes ¹⁻²)		
	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi
Superficie minimale	Note ⁴	1500 m ²	3000 m ²	Note ⁴	2000 m ²	4000 m ²
Frontage minimal mesuré sur la ligne avant (Note ³)	Note ⁴	25 m	50 m	Note ⁴	25 m	50 m
Profondeur minimale moyenne	Note ⁴	Note ⁴	Note ⁴	45 m	75 m	75 m ⁵

Note ¹ Les lacs et les cours d'eau visés par les présentes normes de lotissement sont tous les lacs possédant une superficie supérieure à un demi-hectare et les cours d'eau naturels à débit permanent apparaissant sur les cartes de cadastre à l'échelle 1 :20 000 du ministère des Ressources naturelles.

Note ² La superficie du terrain peut être réduite selon les normes prescrites pour un terrain situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau et à plus de 300 mètres d'un lac, si 40 % et plus de la superficie du terrain se situe à une distance de plus de 100 mètres du cours d'eau ou à plus de 300 mètres d'un lac ou si le terrain est séparé du cours d'eau ou du lac par une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé.

Note ³ Tout terrain non desservi situé à l'extérieur d'une courbe peut avoir une largeur minimale de 29 mètres mesuré sur la ligne avant, à condition toutefois que le rayon de courbure de la dite ligne avant n'excède pas 22 mètres pour une rue de 15 mètres d'emprise et de 30 mètres pour une rue de 20 mètres d'emprise.

Note ⁴ Normes à déterminer par les municipalités locales concernées.

Note ⁵ Lorsqu'un terrain est séparé du plan d'eau par une rue publique ou privée, la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 40 mètres.

24.4.1 Exceptions aux règles minimales de lotissement

Tout terrain situé sur les quais Narcisse, de la Pointe de Rivière-du-Loup, du port de Gros-Cacouna, du Bout d'en bas de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et de L'Isle-Verte,

peut être exempté du respect des normes minimales de lotissement. De plus, les opérations cadastrales afférentes à un terrain destiné à un usage qui ne nécessitent pas de services autonomes d'approvisionnement en eau potable ou d'évacuation des eaux usées, ni de services municipaux d'aqueduc et d'égout, ne sont pas visées par les dimensions minimales sur la superficie, le frontage et la profondeur du terrain énoncées au tableau précédent.

24.5 Les règles minimales de protection des rives et du littoral

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du présent article. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

Tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements applicables, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat de la municipalité.

Lorsque qu'une municipalité a adopté un règlement sur les dérogations mineures, elle doit intégrer dans ce règlement une disposition réglementaire visant à interdire l'octroi de dérogation mineure à l'intérieur de la rive et du littoral.

24.5.1 Les règles minimales relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- 1^o la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 12 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - d) le lot est adjacent au fleuve Saint-Laurent;
 - e) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- 2^o la construction ou l'érection d'une construction ou d'un bâtiment complémentaire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de cette construction ou de ce bâtiment complémentaire, à la suite de la création de la bande riveraine;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 12 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - d) la construction ou le bâtiment complémentaire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 3^o les ouvrages et travaux relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - b) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés riverains spécifiquement dans les boisés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) la coupe d'assainissement;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 4^o la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de 3 mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 5^o les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)*;

- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux règles relatives au littoral;
- j) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques, d'accès public ou pour des fins de protection et de mise en valeur d'un élément d'intérêt patrimonial ou faunique reconnu par une autorité gouvernementale compétente en la matière, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

24.5.2 Les règles minimales relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des ouvrages et des travaux suivants :

- 1^o les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2^o l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3^o les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4^o les prises d'eau;
- 5^o l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6^o les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*;
- 7^o les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu

de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux*, ou toute autre loi.

24.5.3 Distance minimale entre une voie de circulation et un lac ou un cours d'eau

Toute nouvelle rue en bordure d'un terrain non desservi ou partiellement desservi doit être à au moins 75 mètres de la ligne naturelle des hautes d'un cours d'eau ou d'un lac et toute nouvelle rue en bordure d'un terrain desservi doit être à au moins 45 mètres de la ligne naturelle des hautes d'un cours d'eau ou d'un lac.

24.5.4 Usage ou construction dérogatoire situé à l'intérieur d'une rive

Nonobstant toute autre disposition contraire, une construction ou un usage dérogatoire situé à l'intérieur d'une rive (bande de protection riveraine) ne peut être agrandi ou étendu, ni être remplacé par une autre construction ou un autre usage dérogatoire.

Si une construction est située en partie à l'intérieur d'une rive, seule la portion de la construction comprise à l'extérieur de la rive peut être agrandie.

24.6 Les règles minimales de protection des zones inondables

Toutes les constructions, tous les usages, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou du gouvernement selon le cas.

Les dispositions qui suivent s'adressent à l'ensemble des municipalités pour lesquelles une cartographie des zones à risques d'inondation a été réalisée, qu'il soit question d'une cartographie officielle ou d'une cartographie « maison », c'est-à-dire réalisée par la MRC de Rivière-du-Loup ou par une municipalité.

Dans les zones inondables cartographiées sans distinction du niveau de risque ou sans distinction du niveau de récurrence (cartographie dite maison), le cadre normatif applicable correspond à celui prévu pour les zones de grand courant (récurrence 0-20 ans). Ces zones d'inondation sont illustrées sur les plans 13-1 à 13-4 du chapitre 13.

Dans les zones inondables cartographiées en distinguant les niveaux de risque (cartographie dite maison), le cadre normatif applicable correspond, d'une part, à celui prévu pour les zones de grand courant si le secteur a été identifié à fort risque et, d'autre part, à celui prévu pour les zones de faible courant si le secteur a été identifié à faible risque. Ces zones d'inondation sont illustrées sur les plans 13-5 et 13-6 du

chapitre 13. À noter que les secteurs à fort risque d'inondation sont généralement situés sous la cote de 6,0 mètres, niveau marégraphique, alors que les secteurs à faible risque sont généralement situés à partir de la cote de 6,0 mètres jusqu'à la cote de 6,5 mètres inclusivement, niveau marégraphique. Les cotes marégraphiques sont à 2,65 mètres au-dessus du niveau géodésique des cartes topographiques.

Dans les zones inondables où les niveaux de récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) ont été identifiés en vertu de la *Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau* (cartographie dite officielle), le cadre normatif applicable correspond respectivement à celui prévu pour les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et pour les zones inondables de faible courant (20-100 ans).

24.6.1 Les règles minimales relatives aux zones inondables de grand courant ou de fort risque

Dans une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou de fort risque sont interdits toutes les constructions, tous les usages, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants et sous réserve de l'article 24.6.3 du présent document :

- 1^o les travaux entrepris ultérieurement à la date d'entrée en vigueur d'un *Règlement de contrôle intérimaire* applicable ou à la date de désignation officielle de zone inondable par les gouvernements du Canada et du Québec et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;
- 2^o les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes relevant de leur compétence et nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la cote de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3^o les installations souterraines des services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- 4^o la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur d'un *Règlement de contrôle intérimaire* applicable ou à la date de désignation officielle de zone inondable par les gouvernements du Canada et du Québec;
- 5^o l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;

- 6^o une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-8)*;
- 7^o l'amélioration ou le remplacement du puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion et conforme au *Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r-3.1)*;
- 8^o l'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique;
- 9^o un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial isolé, jumelé, bifamilial ou trifamilial, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur d'un *Règlement de contrôle intérimaire* applicable ou à la date de désignation officielle de zone inondable par les gouvernements du Canada et du Québec. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis cette date. L'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée;
- 10^o un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans une zone de faible courant;
- 11^o un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;
- 12^o un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;
- 13^o l'utilisation d'un fond de terre à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;
- 14^o un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;
- 15^o l'abattage d'arbres par coupe partielle ou par coupe de jardinage;
- 16^o les ouvrages relatifs à la protection ou à la mise en valeur de la faune et à la restauration des rives;
- 17^o les constructions et les ouvrages ayant été acceptés par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement conformément à la procédure de dérogation prévue au présent document.

24.6.2 Les règles minimales relatives aux zones inondables de faible courant ou de faible risque

Dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) ou de faible risque, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'exception des suivants :

- 1^o les interventions qui sont énumérées à l'article 24.6.1 du présent document portant sur « les règles minimales relatives aux zones inondables de grand courant ou de fort risque »;
- 2^o toutes autres constructions et tous autres ouvrages immunisés selon les normes d'immunisation du présent document;
- 3^o les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

24.6.3 Les normes d'immunisation

Les dispositions suivantes s'appliquent pour toutes les constructions et tous les ouvrages projetés pour l'ensemble des zones à risques d'inondation identifiées par le présent schéma d'aménagement. Ainsi, pour qu'un permis de construction ou qu'un certificat d'autorisation soit émis, le fonctionnaire désigné à l'émission des permis et certificats doit s'assurer :

- 1^o qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 2^o qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3^o qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 4^o que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 5^o que, pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les éléments relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

6° que, le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

Pour les zones inondables cartographiées en distinguant les niveaux de risque fort et faible (plans 13-5 et 13-6), la cote de 6,5 mètres niveau marégraphique est présumée équivaloir à une « crue à récurrence de 100 ans ».

24.6.4 Les demandes de dérogation

Les dispositions relatives aux demandes de dérogation sont applicables uniquement pour les municipalités ayant fait l'objet d'une cartographie et d'une désignation officielle de leurs zones inondables et doivent être adressées au ministère de l'Environnement du Québec. Les constructions et les ouvrages admissibles à de telles demandes sont applicables par les règlements de zonage et les règlements de lotissement municipaux. La liste de catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation est la suivante :

- 1° tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° les voies de circulation donnant accès à des traverses de plan d'eau;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° les stations d'épuration des eaux;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence;
- 8° tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;
- 9° un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial isolé, jumelé, bifamilial ou trifamilial non visé aux autres points du présent article pourvu que les critères suivants soient satisfaits :

- a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain en bordure d'une rue desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout, ou par un seul de ces réseaux;
 - b) le(s) réseau(x) mentionné(s) précédemment doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date de désignation officielle de zone inondable par les gouvernements du Canada et du Québec. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée. Dans le cas où seulement le réseau d'aqueduc est en place, le réseau d'égout devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;
 - c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue telle que prévue au règlement en vigueur dans la municipalité concernée ; à défaut de quoi cette distance minimale est établie à 10 mètres;
 - d) l'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détachée pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur d'un *Règlement de contrôle intérimaire* applicable en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue. Dans le cas où le terrain a été morcelé, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la *Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau*, dans son champ de compétence.
- 10° la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle de zone inondable par les gouvernements du Canada ou du Québec. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;
- 11° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 12° un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation officielle de zone inondable par les gouvernements du Canada et du Québec, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux. À ces fins, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la *Convention Canada-Québec relative à la*

cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau, dans son champ de compétence;

- 13^o le remblai d'un terrain au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié sa réglementation pour y prohiber tout remblayage subséquent. À ces fins, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la *Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau, dans son champ de compétence;*
- 14^o l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant (tel que chemins forestiers, terrain de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.).

24.7 Les règles minimales de protection dans les zones de mouvement de terrain

Dans les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement identifiés sur les plans traitant des contraintes naturelles faisant partie intégrante du schéma d'aménagement, les règles minimales suivantes s'appliquent :

Malgré ce qui précède, tout projet d'érection, de déplacement, d'agrandissement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage peut être permis à la condition que le requérant du permis présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Dans le cas de l'érection d'un bâtiment, l'étude doit certifier que le terrain ne présente pas de risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement et que la construction souhaitée est possible sans travaux ou peut être implantée en autant que des travaux de protection soient réalisés. Dans ce cas, un plan et un devis technique doivent être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

Tableau 24-2

Zones de mouvement de terrain

Types d'intervention et ouvrages permis	
1° Constructions et ouvrages :	<ul style="list-style-type: none"> a) une résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égout si une étude démontre l'absence de danger et si la pente moyenne n'est pas supérieure à 25 %; b) les bâtiments agricoles en n'incluant pas ceux devant abriter des personnes; c) une construction à des fins de récréation extensive; d) les bâtiments accessoires; e) les ouvrages visant à stabiliser le sol.
2° Installations septiques et puits	<ul style="list-style-type: none"> a) pour les résidences existantes et celles-ci doivent être construites en conformité au <i>Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chap. Q-2, R-8.)</i> et au <i>Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., chap. Q-2, R-1.3)</i>;
3° L'abattage d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> a) l'abattage de tiges commerciales est limité à une proportion maximale de prélèvement de 1 tige sur 2 calculée sur 10 ans. L'abattage d'arbre doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement; b) toute activité agricole; c) la revégétation des parties dénudées.
4° Travaux de remblayage et d'excavation	<ul style="list-style-type: none"> a) sous réserve d'une bande de terrain de la hauteur du talus évaluée à la ligne de crête, le remblayage au sommet du talus; b) sous réserve d'une bande de terrain de la hauteur du talus évaluée à la base du talus, les excavations au pied d'un talus; c) à la base du talus, les excavations devant servir pour la mise en place des fondations de bâtiment.
5° Lotissement	<ul style="list-style-type: none"> a) rue interdite dans un talus de 25 % et plus de pente moyenne; b) si une étude démontre la possibilité de localiser sans danger une résidence sur une superficie minimale de 4000 mètres carrés pour un terrain.

24.8 Les règles minimales de protection pour les terrains à pente forte

Sur une pente dont l'inclinaison moyenne excède 40 % (variation d'altitude supérieure à 40 unités de longueur par 100 unités de longueur à l'horizontale) sur une distance verticale de plus de 5 mètres :

- 1° aucune construction, aucune excavation et aucun remblai n'est permis;
- 2° dans les aires d'affectation récréative intensive et urbaine, l'abattage d'arbres est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de 10 ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de 10 ans. Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être

augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent;

- 3° l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation municipale.

Au sommet de toute forte pente correspondant aux critères définis au premier alinéa, aucune construction et aucun remblai n'est permis sur une bande de terrain dont la largeur est égale à la hauteur de la section en forte pente.

Au pied de toute forte pente correspondant aux critères définis au premier alinéa, aucune construction et aucune excavation n'est permis sur une bande de terrain dont la largeur est égale à la hauteur de la section en forte pente.

Malgré ce qui précède, tout projet d'érection, de déplacement, d'agrandissement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage peut être permis à la condition que le requérant du permis présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Dans le cas de l'érection d'un bâtiment, l'étude doit certifier que le terrain ne présente pas de risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement et que la construction souhaitée est possible sans travaux ou peut être implantée en autant que des travaux de protection soient réalisés. Dans ce cas, un plan et un devis technique doivent être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

24.9 Les règles minimales relatives aux implantations à proximité d'infrastructures, d'activités ou d'immeubles contraignants (contraintes anthropiques)

24.9.1 Les infrastructures routières

Afin de protéger certains usages sensibles au bruit, des distances minimales d'implantation sont prévues à proximité d'infrastructures routières susceptibles de générer les niveaux sonores les plus élevés. Ainsi, pour chacun des tronçons routiers retenus comme contraignants eu égard au bruit qu'ils génèrent, le tableau 24-5 indique la localisation de l'isophone de 60 dBA Leq (24h) qui correspond à la limite où le degré de perturbation pour les activités humaines peut être qualifié de faible.

Dans la bande de dégagement localisée de part et d'autre de ces voies de circulation, aucun espace prévu pour accueillir au moins 10 unités d'habitation, aucun usage institutionnel ni récréatif n'est autorisé. Toutefois, ces usages peuvent être autorisés à l'intérieur des limites de la bande de dégagement si des mesures d'atténuation, telles

qu'un écran-antibruit (butte, mur, végétation), sont mises en place et permettent de garantir, sur la foi d'une étude réalisée par un ingénieur, qu'ils seront exercés dans un espace soumis à un climat sonore égal ou inférieur à 60 dBA Leq (24h).

Quant aux nouvelles infrastructures routières projetées, les municipalités devront convenir avec la MRC des distances applicables dans leur réglementation une fois qu'elles auront été construites et que leur débit de circulation (DJME) sera connu.

Tableau 24-3

Bande de dégagement selon l'infrastructure routière

Voies de circulation (tronçons – sections)	Distance de l'isophone 60 dBA Leq (24h) en mètres ⁽¹⁾
185 (01-111) St-Hubert	70
185 (01-130) St-Antonin	63
185 (01-141) Rivière-du-Loup, boul. de la Plaine	63
185 (01-170) Rivière-du-Loup, rue Sylvien	47
185 (01-180) Rivière-du-Loup, halte routière	47
185 (01-190) Notre-Dame-du-Portage	43
20 (08-010) Notre-Dame-du-Portage	82
20 (08-030) Rivière-du-Loup, Centre de détention	52
20 (08-050) Rivière-du-Loup, Dépôt de neige usée	44
132 (12-100) L'Isle-Verte	64
Prolongement de l'autoroute 20	À déterminer
Voie de contournement Est de Rivière-du-Loup	À déterminer

(1) Bande de dégagement mesurée du centre de la chaussée pour les routes à une voie et, pour les voies autoroutières, à partir du centre de chacun des chaussées vers l'extérieur

24.9.2 Les voies ferrées

A l'intérieur des périmètres d'urbanisation, aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 15 mètres de l'emprise de la voie ferrée, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire et des bâtiments ne servant pas à des fins d'habitation, commerciales, institutionnelles et récréatives.

A l'extérieur des périmètres d'urbanisation, aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 30 mètres de l'emprise de la voie ferrée, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire et des bâtiments ne servant pas à des fins d'habitation, commerciales, institutionnelles et récréatives.

24.9.3 L'aéroport de Rivière-du-Loup

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping et établissement de santé et services sociaux n'est autorisée à moins de 100 mètres des limites de terrain d'un aéroport.

24.9.4 Les pistes de course ou d'essai et les champs de tir

Aucune habitation ou service d'hébergement ne peut être construit, implanté ou agrandi à moins de 250 mètres des limites d'un terrain où se trouve une piste de course (automobile et motocyclette ou kart) ou d'essai ou un champ de tir d'armes à feu.

24.9.5 Les carrières et sablières

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 150 mètres d'une sablière et à moins de 600 mètres d'une carrière.

Aucune prise d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ne peut être située à une distance inférieure à 1000 mètres d'une carrière ou d'une sablière.

Aucune nouvelle voie publique ne peut être située à une distance inférieure à 70 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière et à 35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière.

24.9.6 Les usines de béton bitumineux

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 150 mètres d'une usine de béton ou d'une usine de béton bitumineux.

Aucune nouvelle voie publique ne peut être située à une distance inférieure à 35 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et de déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

24.9.7 Les installations d'assainissement des eaux usées

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, colonie de vacance, établissement hôtelier, restaurant, et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 150 mètres d'une station mécanisée de traitement des eaux usées, à moins de 300 m d'un étang d'épuration aéré et à moins de 600 m d'un étang d'épuration non aéré.

24.9.8 Les centres d'entreposage ou de transfert de matière dangereuse

Aucune nouvelle habitation, institution d'enseignement, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, aménagements récréatifs tel un terrain de camping, un parc, un terrain de golf n'est autorisé à moins de 300 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

Aucune nouvelle voie publique n'est autorisée à moins de 50 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

24.9.9 Les lieux d'élimination des déchets ou les installations de récupération des matières résiduelles

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, colonie de vacance, établissement hôtelier, restaurant, établissement de transformation de produits alimentaires et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 200 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'installations de récupération des matières résiduelles.

Aucun parc, terrain de golf, centre de ski, base de plein-air ou plage publique n'est autorisé à une distance inférieure à 150 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'installations de récupération des matières résiduelles.

Aucune prise d'eau potable ne peut être située à une distance inférieure à 300 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires et prise d'eau potable n'est autorisé à moins de 500 mètres d'un dépôt en tranchée de déchets solides.

Aucune voie publique ne peut être située à une distance inférieure à 100 mètres d'un dépôt en tranchée de déchets solides ou à 50 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

24.9.10 Les dépotoirs désaffectés et les terrains contaminés

Aucun ouvrage, aucune construction n'est autorisé sur le terrain d'un lieu d'élimination des matières résiduelles désaffecté (anciens dépotoirs) ou les terrains contaminés, sans la permission écrite du ministère de l'Environnement.

24.9.11 Les lieux de compostage

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, colonie de vacance, établissement hôtelier, restaurant, établissement de transformation de produits alimentaires et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 300 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de compostage.

Aucun parc, terrain de golf, centre de ski, base de plein air ou plage publique n'est autorisé à moins de 150 mètres d'un lieu de compostage.

24.9.12 Les lieux de traitement des boues ou des sols contaminés

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, colonie de vacance, établissement hôtelier, restaurant, établissement de transformation de produits alimentaires et établissement de santé et services sociaux, parc et terrain de golf n'est autorisé à moins de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues (municipales, domestiques ou industrielles) ou des sols contaminés.

Toute nouvelle voie de circulation publique doit être établie à une distance minimale de 50 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues ou des sols contaminés.

24.9.13 Les lieux d'élimination des neiges usées

Aucune habitation, institution d'enseignement, terrain de camping, colonie de vacance, établissement hôtelier et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu d'élimination de neiges usées.

24.9.14 Les postes de transformation d'électricité

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 100 mètres de l'aire d'exploitation d'un poste de transformation d'électricité.

24.9.15 Les cimetières et crématorium

Aucune habitation n'est autorisée à moins de 40 mètres d'un cimetière ou d'un crématorium.

24.9.16 Les cimetières de véhicules automobiles, les cours d'entreposage et les installations de traitement de rebuts métalliques

Aucune habitation, institution d'enseignement, établissement de santé et de services sociaux, ou usage récréatif ne doit être localisé à moins de 200 mètres de tout cimetière de carrosseries ou de pièces usagées de tout type de véhicule automobile et toute cour d'entreposage extérieur de rebuts métalliques et à 300 mètres de toute installation extérieure de traitement des rebuts métalliques.

Aucune prise d'eau potable ne doit être localisée à moins de 100 mètres de tout cimetière de carrosseries ou de pièces usagées de tout type de véhicule automobile et de toute cour d'entreposage extérieure de rebuts métalliques.

Aucune voie publique, sauf toute portion de route bornée de part et d'autre par une aire industrielle identifiée au schéma d'aménagement ou par une zone industrielle locale, ne doit être localisée à plus de 150 mètres de tout cimetière de carrosseries ou de pièces usagées de tout type de véhicule automobile et de toute cour d'entreposage extérieur de rebuts métalliques.

24.9.17 Les réservoirs pétroliers ou de propane

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, colonie de vacance, établissement hôtelier ou établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à proximité d'un réservoir pétrolier ou de propane hors terre à l'intérieur d'un rayon de protection qui varie selon les dimensions du réservoir indiquées ci-après :

Tableau 24-4

Distance séparatrice d'implantation des réservoirs pétroliers ou de propane

Capacité d'entreposage	Distance séparatrice minimale
1 à 9 m ³	5 m
10 à 99 m ³	9 m
100 à 999 m ³	17 m
1 000 à 4 999 m ³	22 m
5 000 à 9 999 m ³	58 m
10 000 à 24 999 m ³	83 m
25 000 m ³ et plus	126 m

24.10 Les règles relatives aux industries et à certains commerces

24.10.1 Les règles relatives aux établissements commerciaux à grand gabarit

Les superficies minimales de plancher suivantes sont applicables pour les établissements commerciaux à grand gabarit :

Tableau 24-5

Critères d'identification des établissements commerciaux à grand gabarit

Catégorie d'établissement	Type	Superficie minimale de plancher (mètre carré)
Centres commerciaux	Produits diversifiés	7 500
Grande surface	Magasins entrepôts généraux; Quincaillerie et accessoires d'auto; Ameublement	5 000
	Magasin à rayons (grands magasins traditionnels et magasins à escomptes) et spécialisés (ameublement, papeterie)	3 500
	Alimentation	3 000

24.10.2 Les règles relatives à la définition des groupes d'industries

Le présent article comporte des définitions relatives aux différentes classes (ou catégories) d'usages industriels. Ces définitions visent à permettre une interprétation des règles de la compatibilité de ces usages par aire d'affectation ou toute autre règle prescriptive sur les usages industriels incluse dans ce document complémentaire. Les municipalités peuvent s'inspirer de cette classification dans leur réglementation, mais elles n'en ont pas l'obligation. Toutefois, pour l'examen de la conformité des réglementations d'urbanisme local, ce sont les définitions qui doivent servir.

Il y a trois catégories d'usages industriels et para-industriels soit :

- les usages para-industriels et les industries à incidence légère;
- les industries à incidence moyenne ou modérée;
- les industries à incidences élevées (ou industries très lourdes).

Les usages prévus pour ces catégories sont identifiés par des codes numériques. Ces codes sont définis au cahier de la classification des activités économiques du Bureau de la statistique du Québec, édition 1990, lequel fait partie intégrante de présent document complémentaire, en ce qui concerne les dits codes et leur définition, pour valoir comme s'il était ici au long récité. Lorsqu'un usage pose une difficulté de classification, on doit y référer pour trancher la question.

Afin d'être autorisé dans l'une des catégories, un usage doit :

- 1^o être mentionné dans la liste des usages industriels identifiés, toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune catégorie d'usage industriel, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire;
- 2^o satisfaire aux conditions prescrites pour la catégorie;
- 3^o satisfaire aux critères énoncés au Cahier des activités économiques du Bureau de la statistique du Québec, édition 1990.

Para-industriel et industriel à incidence légère

Les usages autorisés dans cette catégorie sont les suivants :

- 022 services relatifs aux cultures (à l'exclusion de 0223);
- 281 industrie de l'impression commerciale;
- 282 industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
- 283 industrie de l'édition;
- 284 industrie de l'impression et de l'édition combinées;
- 285 industrie du progiciel;
- 335 industrie du matériel électronique et professionnel;
- 336 industrie des ordinateurs et de leurs unités périphériques;
- 355 industrie du béton préparé;
- 391 industrie de matériel scientifique et professionnel;
- 392 industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- 393 industrie des articles de sports et de jouets;
- 397 industrie des enseignes et étalages;
- 456 camionnage (à l'exclusion de 4564);
- 458 autres transports;
- 459 autres services relatifs aux transports;
- 471 silos à grains;
- 479 autres services d'entreposage;
- 501 commerces de gros de produits agricoles;
- 521 commerces de gros de produits alimentaires;
- 522 commerces de gros de boissons;
- 523 commerces de gros de médicaments et de produits de toilette;
- 524 commerces de gros de produits du tabac;
- 531 commerces de gros de vêtements et de chaussures;
- 532 commerces de gros de tissus et de mercerie;
- 541 commerces de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques;
- 542 commerces de gros de meubles de maisons;
- 543 commerces de gros d'accessoires ménagers d'ameublement;
- 551 commerces de gros de véhicules automobiles;
- 552 commerces de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles;
- 561 commerces de gros de métaux et produits en métal;

- 562 commerces de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation;
- 563 commerces de gros de bois et de matériaux de construction;
- 571 commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles;
- 572 commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière;
- 573 commerces de gros de machines et fournitures pour l'industrie;
- 574 commerces de gros de machines, matériel et fournitures électriques et électroniques;
- 579 autres commerces de gros de machines, matériel et fournitures;
- 592 commerces de gros de papier et de produits du papier;
- 593 commerces de gros et fournitures agricoles;
- 594 commerces de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sports;
- 595 commerces de gros de matériel et de fournitures photographiques, d'instruments et accessoires de musique;
- 596 commerces de gros de bijoux et montres;
- 597 commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel;
- 598 commerces de gros et marchandises diverses;
- 599 autres commerces de gros;
- 991 services de location de machines et de matériel (à l'exclusion de 9912, 9913, 9914 et 9919).

Industries à incidence modérée

Les usages autorisés dans cette catégorie sont les suivants :

- 103 industries de la préparation des fruits et légumes;
- 104 industries de produits laitiers;
- 105 industries de la farine et des céréales de table préparées;
- 106 industries des aliments pour animaux;
- 107 industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
- 108 industries du sucre et des confiseries;
- 109 autres industries de produits alimentaires;
- 111 industries des boissons gazeuses;
- 112 industries des alcools destinés à la consommation;
- 113 industries de la bière;
- 114 industries du vin et du cidre;
- 121 industries du tabac en feuilles;
- 122 industries des produits du tabac;
- 151 industries des pneus et chambres à air;
- 159 autres industries de produits en caoutchouc;
- 161 industries des produits en matière plastique mousse et soufflé;
- 162 industries des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique;
- 163 industries des pellicules et feuilles en matière plastique;
- 164 industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée;
- 165 industries des produits d'architecture en matière plastique;
- 166 industries des contenants en matière plastique sauf en mousse;

- 169 autres industries de produits en matière plastique;
- 171 industries du cuir et des produits connexes (à l'exclusion de 1711);
- 181 industries des filés et tissus tissés;
- 183 industries des tissus tricotés;
- 191 industries du feutre et du traitement des fibres naturelles;
- 192 industries du tapis, carpettes et moquettes;
- 193 industries de produits textiles;
- 199 autres industries de produits textiles;
- 243 industries des vêtements pour hommes;
- 244 industries des vêtements pour femmes;
- 245 industries des vêtements pour enfants;
- 249 autres industries de l'habillement;
- 251 industries du bois de sciage et des bardeaux;
- 252 industries des placages et contre-plaqués;
- 254 industries des portes, châssis et autres bois travaillés;
- 256 industries des boîtes et palettes en bois;
- 258 industries du cercueil;
- 259 autres industries du bois;
- 261 industries des meubles de maison;
- 264 autres industries des meubles de bureau;
- 269 industries des meubles et articles d'ameublement;
- 273 industries des boîtes en carton et des sacs de papier;
- 301 industries des produits en tôle forte;
- 302 industries des produits de construction en métal;
- 303 industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture;
- 304 autres industries de l'emboutissage et du matriçage et du revêtement de produits en métal;
- 305 industries des produits en fil métallique et ses produits;
- 306 industries de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
- 307 industries du matériel de chauffage;
- 308 ateliers d'usinage;
- 309 autres industries de produits en métal;
- 311 industries des instruments aratoires;
- 325 industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles (à l'exclusion de 3251, 3254, 3255, 3256 et 3259);
- 331 industries des petits appareils électroménagers;
- 332 industries des gros appareils (électriques ou non);
- 333 industries des appareils d'éclairage;
- 351 industries des produits de l'argile;
- 355 industrie du béton préparé;
- 374 industries des produits pharmaceutiques;
- 377 industrie des produits de toilette;
- 399 autres industries de produits manufacturiers.

Industries à incidence élevée

Les usages autorisés dans cette catégorie sont les suivants :

- 151 industries des pneus et chambres à air;
- 152 industries des boyaux et courroies de caoutchouc;
- 159 autres industries de produits de caoutchouc;
- 171 industries du cuir et des produits connexes (à l'exclusion de 1712, 1713, 1714 et 1719);
- 199 autres industries de produits textiles;
- 271 industries des pâtes et papiers;
- 272 industries du papier à couverture asphalté;
- 279 autres industries de produits en papier transformé;
- 291 industries sidérurgiques;
- 292 industries de tubes et tuyaux d'acier;
- 294 fonderies de fer;
- 295 industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux;
- 296 industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
- 297 industries du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
- 299 autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux;
- 301 industries des produits en tôle forte;
- 307 industries du matériel de chauffage;
- 321 industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs;
- 323 industries des véhicules automobiles;
- 324 industries des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques;
- 325 industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles;
- 326 industries du matériel ferroviaire roulant;
- 327 industries de la construction et de la réparation de navires;
- 328 industries de la construction et de la réparation d'embarcations;
- 329 autres industries du matériel de transport;
- 337 industries du matériel électrique d'usage industriel;
- 352 industries du ciment;
- 353 industries des produits en pierre;
- 354 industries des produits en béton;
- 356 industries du verre et des articles en verre;
- 357 industries des abrasifs;
- 358 industries de la chaux;
- 359 autres industries de produits minéraux non métalliques;
- 361 industries des produits raffinés du pétrole;
- 369 autres industries des produits du pétrole et du charbon;
- 371 industries des produits chimiques;
- 372 industries des produits chimiques d'usage agricole;
- 373 industries des matières plastiques et des résines synthétiques;
- 375 industries des peintures et vernis;
- 379 autres industries des produits chimiques;
- 422 travaux de charpenterie et travaux connexes;

- 454 transport par eau;
- 455 services relatifs aux transports par eau;
- 511 commerces de gros de produits pétroliers;
- 591 commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération.

24.10.3 Prohibition d'usages industriels dans certaines municipalités

Les usages industriels à incidence modérée et élevée identifiés à l'article 24.10.2 du présent document sont prohibés sur tout le territoire des municipalités de Notre-Dame-du-Portage, de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (Île-Verte) et du village de Saint-Georges-de-Cacouna.

24.10.4 Les règles applicables aux aires industrielles longeant la route 185 à Saint-Antonin et à Rivière-du-Loup

Aucun bâtiment industriel ou commercial ne doit être implanté à moins de 12 mètres de l'emprise de la route 185.

Pour tout terrain situé en tout ou en partie à une distance de 150 mètres ou moins de l'emprise de la route 185, les modes d'affichage et les types d'enseignes suivants sont interdits :

- a) l'utilisation d'un véhicule moteur ou d'une remorque stationnée en permanence sur un terrain à des fins de support d'une enseigne ou d'appui à celle-ci;
- b) l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur.

La superficie totale des enseignes et le nombre de celles-ci fixées au sol ou à un bâtiment, ce nombre pouvant varier selon qu'il s'agit de terrains transversaux, d'angle ou intérieurs, doivent être limités. Les dispositions de la réglementation municipale doivent permettre de conserver un aspect visuel de qualité aux abords de la route 185.

À l'exception des véhicules automobiles, des remorques et des véhicules de loisirs neufs ou usagés en état de fonctionnement et mis en démonstration pour fins de vente, les produits manufacturés, les matériaux de toute sorte ou les pièces d'équipements mobiles entreposés à l'extérieur doivent être entourés d'une clôture décorative non ajourée, d'une haie de végétaux devant comprendre des conifères ou d'un monticule gazonné ou d'une combinaison de ces éléments.

La hauteur autorisée de l'entreposage, de même que la hauteur, le choix et la conception du dispositif entourant les aires d'entreposage prévus dans la réglementation municipale doivent viser à réduire de façon significative les répercussions visuelles négatives sur la route 185, compte tenu notamment des vues obliques, et en plongée dans certains cas, pouvant être obtenues à partir cette route sur l'aire industrielle.

Un maximum de 25 % des cours avant faisant face à la route 185 peut être utilisé, sans dispositif de mitigation des répercussions visuelles, pour l'entreposage de produits manufacturés mis en démonstration pour fins de vente, tout en limitant de façon restrictive leur hauteur.

L'aménagement paysager doit être réglementé de façon à ce qu'un minimum de 10 % du terrain soit gazonné et pourvu d'arbres et d'arbustes à raison d'un minimum d'un arbre par 50 mètres carrés. Environ 50 % de cette surface gazonnée doit être localisée dans la cour adjacente à la route 185.

Pour les fins de l'application de la présente, en l'absence de bâtiment, une cour avant faisant face à la route est réputée avoir 12 mètres de profondeur pour les terrains contigus à l'emprise de la route 185. Pour les terrains non contigus, une telle cour avant doit avoir un minimum de 8 mètres.

24.10.5 Les règles applicables à l'aire industrielle longeant la rue Principale Saint-Modeste

Écran tampon par rapport au Petit-Témis

Une bande boisée doit être aménagée à partir de la ligne mitoyenne entre l'aire d'affectation industrielle et l'emprise du Petit-Témis. Cette bande doit respecter « Les règles relatives à l'aménagement d'un écran tampon pour les usages industriels » du présent document.

Écran tampon par rapport à la rue Principale

Un écran tampon doit être présent entre les usages industriels et commerciaux exercés dans l'aire industrielle et la rue Principale. A cette fin, le boisé naturel existant le long de la rue Principale doit être conservé sur une profondeur minimale de 30 mètres calculée à partir de la rue Principale vers l'intérieur des terrains. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées dans cette bande boisée.

Sécurité aux sorties d'accès

Toute voie publique permettant de desservir l'aire industrielle et donnant accès à la rue Principale doit être localisée en respectant une distance minimale de visibilité de 200 mètres mesurée à partir du point d'intersection dans les deux directions de la rue Principale.

Les accès et entrées charretières donnant accès aux terrains privés de toute activité localisée dans l'aire urbaine sans infrastructure sont prohibés le long de la rue Principale.

24.10.6 Les règles d'implantation des cimetières de véhicules automobiles, des cours d'entreposage et d'installations de traitement de rebuts métalliques

Tout cimetière de carrosseries ou de pièces usagées de tout type de véhicule automobile et toute cour d'entreposage extérieur de rebuts métalliques doivent être situés, en tout ou en partie, à une distance minimale de :

- 1^o 300 mètres des autoroutes, routes interrégionales et régionales soit les routes 20, 132, 185, 232, 291 et 293;
- 2^o 150 mètres des autres routes publiques, sauf toute portion de route bornée de part et d'autre par une aire industrielle identifiée au schéma d'aménagement ou par une zone industrielle locale;
- 3^o 100 mètres de tout lac, rivière, fleuve, ruisseau, zone d'inondation, étang, marécage, source ou point de captage d'eau potable;
- 4^o 200 mètres de toute habitation;

Dans tous les cas, une clôture opaque ou un écran tampon boisé doit être aménagé de façon à isoler visuellement le matériel conservé sur les lieux.

De plus, toute installation extérieure de traitement de rebuts métalliques (déchiquetage, broyage, démembrement) doit être située à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation.

24.10.7 Les règles relatives à l'exploitation ou l'agrandissement d'une tourbière

Un écran tampon de 50 mètres constitué à plus de 60 % de conifères devra être aménagé ou préservé autour de toute nouvelle exploitation de tourbière ou pour tout agrandissement d'une tourbière en exploitation.

24.10.8 Les règles relatives à l'implantation d'une piste de course ou d'essai

Aucune piste de course ou d'essai (automobile, motocyclette, kart) ne peut être localisée à moins de 250 mètres d'une habitation, d'un établissement hôtelier d'une institution d'enseignement, d'un temple religieux, d'un terrain de camping et d'un établissement de santé et services sociaux.

24.10.9 Les règles relatives à l'implantation d'entreprises à risques d'accident majeur

Les nouvelles entreprises pouvant générer des risques d'explosions, d'incendies, de fuites de produits toxiques ou tout autre nature doivent être localisées dans une zone industrielle et être à plus de 150 mètres de toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping et établissement de santé et services sociaux.

Les entreprises identifiées au tableau 14-4 du présent schéma d'aménagement révisé ne peuvent être agrandie si elles sont à moins de 150 mètres d'une habitation, d'un bâtiment commercial, d'une institution d'enseignement, d'un temple religieux, d'un terrain de camping et d'un établissement de santé et services sociaux.

24.10.10 Les règles relatives à l'aménagement d'un écran-tampon pour les usages industriels

Les usages du groupe d'usage « industriel » qui sont contigus par une ligne de terrain à une zone où est autorisé un usage du groupe d'usage « résidentiel » ou « récréatif et de conservation » ou de la classe d'usage « institutionnel et public » tels que définis au chapitre sur *La compatibilité des usages par aire d'affectation*, doivent être séparés de cette zone le long de chacune des lignes de terrain contigus par un écran-tampon. Ce dernier doit être aménagé ou conservé, selon le cas, sur le terrain où est exercé l'usage industriel. L'écran-tampon doit respecter l'une ou l'autre des dispositifs suivants :

- 1^o l'aménagement d'une bande boisée d'une largeur minimale de 6 mètres et être constituée d'au moins 60 % de conifères autres que le mélèze avec une densité minimale d'un arbre par 12 mètres carrés. Les arbres ou les arbustes doivent être disposés en quinconce de façon à constituer un écran visuel opaque et avoir une hauteur minimale de 1,2 mètres lors de la plantation;
- 2^o la conservation d'une bande boisée naturelle existante d'une largeur minimale de 10 mètres constituée d'arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres, dont au moins 30 % sont des conifères autres que le mélèze, avec une densité minimale d'un arbre par 12 mètres carrés. Cette bande boisée doit constituer un écran visuel opaque.

24.11 Les règles relatives aux usages non agricoles dans les affectations agricole et agroforestière

Les municipalités peuvent autoriser certains usages non agricoles ou complémentaires dans les zones comprises à l'intérieur de la zone agricole permanente provinciale. Les usages non agricoles suivants peuvent être prévus dans leur réglementation sous réserve de certaines conditions :

24.11.1 Les résidences dans l'aire d'affectation agricole

Les résidences autorisées sont celles bénéficiant de droits, privilèges et autorisations prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit :

- 1^o implantation d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (article 40 de la LPTAA);
- 2^o implantation d'une résidence sur une propriété de 100 hectares ou plus (article 31.1 de la LPTAA);
- 3^o implantation d'une résidence sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvu des services d'aqueduc et d'égout (article 105 de la LPTAA);
- 4^o implantation d'une résidence sur tout terrain bénéficiant d'une autorisation d'utilisation à des fins autres qu'agricoles, aux conditions suivantes :
 - a) l'autorisation est antérieure à l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé;
 - b) un seul lot est résulte du ou des territoires contigus faisant l'objet d'une autorisation;
 - c) un seul bâtiment principal est autorisé par lot.

24.11.2 Les commerces et services dans l'aire d'affectation agricole

Les commerces et services autorisés sont :

- 1^o les usages et activités agrotouristiques (voir les règles relatives à ces usages et activités dans le présent document complémentaire);
- 2^o les gîtes touristiques (voir les règles relatives aux gîtes touristiques dans le présent document complémentaire);
- 3^o l'entreposage de biens appartenant à des tiers dans les bâtiments agricoles aux conditions suivantes :
 - a) le bâtiment agricole considéré est situé sur un terrain occupé par une résidence;
 - b) la vente au détail ou la vente en gros sur place est interdite; le bâtiment ne doit pas être utilisé comme centre de distribution ou d'entrepôt pour le transport par camion;
 - c) aucun entreposage extérieur, ni aucun affichage n'est autorisé;
 - d) l'agrandissement de ces bâtiments est interdit et la transformation de leur aspect extérieur doit être limitée afin de conserver une certaine intégrité architecturale;
 - e) cet usage peut être exercé de façon temporaire, c'est-à-dire occuper le bâtiment en dehors de la période annuelle où il est utilisé à des fins agricoles.

Aux fins de la présente, un bâtiment agricole est une construction répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1^o avoir une aire au sol minimale de 200 mètres carrés;
- 2^o avoir déjà été utilisé pour l'élevage d'animaux ou l'entreposage de produits agricoles ou de machinerie aratoire.

24.11.3 Les résidences dans l'aire d'affectation agroforestière

Les résidences sont soumises aux mêmes règles que celles prévalant dans l'aire d'affectation agricole. Toutefois, lorsque le demandeur n'a pas comme principale occupation l'agriculture, les résidences sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1^o le terrain a au moins 20 hectares;
- 2^o la façade de ce terrain a au moins 150 mètres.

24.11.4 Les commerces et services dans l'aire d'affectation agroforestière

Les établissements commerciaux et de services autorisés sont les mêmes que ceux autorisés dans l'aire d'affectation agricole. Toutefois, l'usage suivant s'ajoute :

- 1^o les centres horticoles et les pépinières avec ou sans vente au détail de produits pour le jardinage.

24.11.5 Les usages et activités agrotouristiques dans les aires d'affectation agricole et agroforestière

Dans les aires d'affectation agricole et agroforestière, les activités et usages agrotouristiques autorisés sont ceux exercés à titre d'usage complémentaire au sein de la même entité juridique qu'une exploitation agricole où l'on élève des animaux ou cultive des végétaux. Ces activités ou usages sont :

- 1^o les services d'animation, d'interprétation et d'éducation relatifs aux activités de la ferme, tels que les activités ou les centres d'interprétation, les activités de visite. Ils sont autorisés à la condition suivante :
 - a) les espaces consacrés principalement à ces activités et usages de façon saisonnière ou permanente doivent occuper une superficie de plancher inférieure à celle des espaces de bâtiments consacrés principalement à l'activité agricole.

- 2° les services d'hébergement, tels que les campings, les gîtes touristiques, les colonies de vacances, les centres de réadaptation sociale d'individus. Sauf les gîtes touristiques, ces usages sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) ne pas offrir plus de 5 unités d'hébergement à l'intérieur d'un bâtiment. Dans l'aire d'affectation agroforestière seulement, le nombre total d'unités d'hébergement peut atteindre 10 en offrant en location des emplacements de camping;
 - b) ce type d'usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 hectares dans l'aire d'affectation agricole et d'au moins 5 hectares dans l'aire d'affectation agroforestière;
 - c) des services de restauration peuvent être offerts uniquement aux clients qui utilisent les unités d'hébergement à des fins locatives.
- 3° les services de restauration, tels que la restauration champêtre ou dans une cabane à sucre « commerciale » et les goûters et dégustations. Ils sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) la restauration champêtre doit mettre en valeur principalement les produits de la ferme;
 - b) cet usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 hectares dans l'aire d'affectation agricole et d'au moins 5 hectares dans l'aire d'affectation agroforestière;
 - c) il peut avoir lieu à même une résidence ou à l'extérieur;
 - d) les espaces intérieurs qui lui sont consacrés de façon occasionnelle, saisonnière ou permanente doivent occuper une superficie de plancher inférieure à celle des usages résidentiels du bâtiment principal;
 - e) la restauration dans une cabane à sucre doit être axée principalement sur les produits de l'érable;
 - f) les goûters et les dégustations peuvent être offerts aux clients qui utilisent services d'animation, d'interprétation et d'éducation relatifs aux activités de la ferme.
- 4° les usages récréatifs, tels que les étangs de pêche à des fins commerciales et récréatives, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs à gibier avec chasse en enclos et les centres d'équitation dotés d'infrastructures liées aux compétitions et aux spectacles équestres. Ces usages sont autorisés à la condition suivante :
- a) ils doivent être exercés sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 hectares dans l'aire d'affectation agricole et d'au moins 5 hectares dans l'aire d'affectation agroforestière.
- 5° les services de location de chevaux pour randonnée et les activités de formation et d'entraînements équestres dans un centre équestre sont autorisés sans conditions particulières dans les aires d'affectation agricole et agroforestière.
- 6° la vente et la mise en marché de produits agricoles, tels que l'autocueillette, la vente au détail en kiosque et les activités de dégustation. Ces activités ou usages,

qui font partie des classes d'usages agriculture avec élevage et agriculture sans élevage, sont autorisés à la condition suivante :

- a) il doit s'agir de produits naturels (non transformés) provenant principalement de la ferme ou accessoirement de celles d'autres producteurs ou de produits de la ferme transformés sur place.

24.12 Les règles relatives à la gestion des odeurs provenant d'activités agricoles

Les règles contenues dans les articles suivants s'appliquent pour les constructions, les usages et les ouvrages situés dans les aires d'affectations localisées dans la zone agricole désignée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

24.12.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par des formules qui multiplient 7 paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1^o **le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 24-6;
- 2^o **le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 24-7 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- 3^o **le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 24-8 présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- 4^o **le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 24-9 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 5^o **le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage bénéficie de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 24-10 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;

- 6° **le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 24-11 Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- 7° **le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 24-12 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 24-6

Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau ; cheval	1	Dindes à griller d'un poids de plus de 13 kilogrammes	50
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2	Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5	Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5	Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4	Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25	Moutons et agneaux de l'année	4
Poules ou coqs	125	Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Poulets à griller	250	Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Poulettes en croissance	250	Cailles	1 500
		Faisans	300

Tableau 24-7- Distance de base (Paramètre B)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1	85	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau 24-7 - Distance de base (Paramètre B) (Suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau 24-7 - Distance de base (Paramètre B) (Suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1495	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Tableau 24-7 - Distance de base (Paramètre B) (Suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Tableau 24-7 - Distance de base (Paramètre B) (Suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	945	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 24-8

**Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
(Paramètre C) 1**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C	Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie		Lapins	0,8
– dans un bâtiment fermé	0,7	Moutons	0,7
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8	Porcs	1,0
Bovins laitiers	0,7	Poules	
Canards	0,7	– poules pondeuses en cage	0,8
Chevaux	0,7	– poules pour la reproduction	0,8
Chèvres	0,7	– poules à griller/gros poulets	0,7
Dindons		– poulettes	0,7
– dans un bâtiment fermé	0,7	Renards	1,1
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8	Veaux lourds	
		– veaux de lait	1,0
		– veaux de grain	0,8
		Visons	1,1

1 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

Tableau 24-9

Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 24-10

**Type de projet (Paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)**

Augmentation¹ Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation¹ Jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 24-11

Facteur d'atténuation (Paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
- absente	1.0
- rigide permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation	
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	F ₂
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	1.0
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.9
Autres technologies	0.8
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de leur accréditation

Tableau 24-12

Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage ou aire considéré	Facteur
Immeuble protégé et aire d'affectation récréative intensive	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

24.12.2 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité doit s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité.

Les marges latérales et avant prévues doivent être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

24.12.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme

Dans le cas où un lieu d'entreposage extérieur des engrais de ferme est situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant que 20 mètres cubes de capacité d'entreposage équivaut à une (1) unité animale. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 24-7.

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

24.12.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices prévues au tableau 24-13 doivent être respectées lors de l'épandage.

Tableau 24-13

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'un site de villégiature (en mètres)				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéroaspersion	citerne lisier lissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	composé désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

24.12.5 Les vents dominants

Afin de tenir compte plus particulièrement de la question des vents dominants et si une municipalité juge que la présence de tels vents crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. Le produit de ce facteur par la distance séparatrice, déterminée en fonction de ces paramètres, ne doit en aucun cas excéder le maximum prévu au tableau 24-14.

.Tableau 24-14

Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distances de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3)	Distance de toute habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distances de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés(3)	Distance de toute habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animale (2)	Distances de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés(3)	Distance de toute habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 - 400 401 – 600 ≥601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 –75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues au présent tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

24.13 Les règles minimales relatives à l’implantation des maisons mobiles et unimodulaires

A l’intérieur des périmètres d’urbanisation, les municipalités doivent régir l’emplacement et l’implantation des maisons mobiles et unimodulaires dans des zones spécifiques où seul cet usage est autorisé (zone ou parc de maisons mobiles). À l’extérieur des périmètres d’urbanisation, les maisons mobiles ou unimodulaires sont autorisées dans les aires d’affectation agricole et agroforestière. Enfin, la fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile est obligatoire.

24.14 Les règles minimales relatives à l’implantation des roulottes

Pour les fins du présent article, une auto-caravane, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte à sellette et une roulotte de parc sont considérées comme une roulotte.

24.14.1 L’implantation permanente

L’implantation permanente des roulottes, sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, est interdite, sauf dans les terrains de camping.

24.14.2 L’implantation temporaire

Les municipalités doivent régir l’implantation des roulottes selon l’une ou l’autre des options suivantes :

Option A :

L’installation temporaire de roulottes est interdite sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les terrains de camping ou lors de la tenue d’événements spéciaux de courte durée autorisés par les autorités municipales.

Le remisage extérieur des roulottes est autorisé dans les cours arrière ou latérales ou dans les terrains de camping seulement.

Option B :

L’installation de roulottes est autorisée dans l’aire d’affectation récréative intensive selon les conditions suivantes :

Sur les terrains conformes aux normes de lotissement non occupés par une résidence :

- 1^o la période d’installation ne doit pas excéder 120 jours par année et elle doit être encadrée par l’émission d’un certificat d’autorisation;

- 2^o en dehors de la période autorisée, une roulotte ne doit pas être remise dans une aire d'affectation récréative intensive;
- 3^o une seule remise d'utilité d'une superficie maximale de 23 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 4 mètres peut être implantée;
- 4^o des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées sont requises et doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur la Qualité de l'environnement*;
- 5^o la roulotte doit reposer sur ses roues, des pieux ou d'autres supports amovibles.

Sur les terrains non conformes aux normes de lotissement ou déjà occupés par une résidence :

- 1^o la période d'installation ne doit pas excéder 15 jours, à raison de 2 périodes par année, et elle doit être encadrée par l'émission d'un certificat d'autorisation;
- 2^o en dehors de la période autorisée, une roulotte ne doit pas être remise dans une aire d'affectation récréative intensive;
- 3^o la roulotte doit reposer sur ses roues, des pieux ou d'autres supports amovibles;
- 4^o aucune construction temporaire ou permanente (galerie, portique, appentis) ne peut être installée pour l'usage d'une roulotte;
- 5^o dans le cas des terrains bâtis dotés d'une installation septique conforme aux normes à la *Loi sur la Qualité de l'environnement*, la roulotte peut y être raccordée.

24.15 Les règles relatives aux abris forestiers

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, les abris forestiers sont autorisés mais ils doivent répondre aux critères suivants :

- 1^o ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- 2^o ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
- 3^o ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- 4^o la superficie au sol ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- 5^o ne doit pas avoir plus d'un étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;

- 6^o une seule toilette sèche, conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire, peut être implantée en complément.

24.16 Les règles relatives aux usages dans l'affectation récréative insulaire (l'île Verte)

Outre les usages déjà autorisés au tableau 23-1 du chapitre 23, les conditions d'exercice de certaines classes d'usages dits « compatibles avec conditions » sont précisées ci-après :

- 1^o usages commerciaux et de service :
- a) les usages « restauration et hébergement » sont autorisés. Quant aux autres usages de la classe « commerce et service » ils doivent, sauf en cas d'exception qui doit être adéquatement justifié dans la réglementation municipale, être exercés de façon complémentaire à l'usage résidentiel.
- 2^o usages industriels :
- a) les industries légères autorisées doivent être de type artisanal relié à la transformation ou au travail manuel du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates, des produits agricoles ou agro-alimentaires. La superficie maximale de l'aire au sol ne doit pas dépasser 75 mètres carrés et l'usage doit être exercé de façon complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur même de celle-ci ou dans un bâtiment accessoire.
- 3^o usages d'utilité publique :
- a) en matière de gestion des matières résiduelles, seuls les usages « centre de tri et lieu d'entreposage temporaire des matières résiduelles » et ceux reliés aux « équipements de transports et aux réseaux de communications, de télécommunications et d'électricité » sont autorisés.
- 4^o usages récréation intensive et villégiature :
- a) l'usage « sentier de randonnée en véhicule récréatif motorisé (VTT) » est spécifiquement interdit.
- 5^o usages agricoles :
- a) les établissements d'élevage de type artisanal, soit une superficie des bâtiments pouvant atteindre 100 mètres carrés, doivent minimalement être autorisés dans la partie ouest de l'île (approximativement des lots 50 à 80).
- 6^o usages « exploitation forestière » :
(voir l'article du présent document complémentaire portant sur les règles concernant l'abattage d'arbres en forêt privée).

7^o usages « extraction » :

- a) la municipalité doit limiter au strict minimum le nombre de zones où les usages reliés à l'extraction sont autorisés. La réglementation municipale doit prévoir une distance d'éloignement par rapport à toute voie de communication publique et des mesures de dissimulation visuelle.

24.17 Les règles applicables à l'affectation récréative extensive (Le Petit-Témis)

À l'égard du parc linéaire du Petit-Témis, dont l'emprise est constituée des terrains sous bail avec le gouvernement du Québec ou sous entente d'utilisation à des fins de voie de circulation récréative avec tout autre intervenant, les normes suivantes s'appliquent :

- 1^o Aucune habitation ou établissement d'hébergement ne peut être construit ou implanté à moins de 45 mètres du centre de l'emprise ou agrandi de façon à empiéter davantage dans cette bande de dégagement. Dans le cas de terrains ayant déjà fait l'objet d'un permis de lotissement émis conformément à un règlement de lotissement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, cette distance peut être réduite à environ 25 mètres;
- 2^o À l'intérieur d'une bande de terrain de 100 mètres située de part et d'autre de l'emprise du parc linéaire, sont interdits les panneaux-réclames orientés de façon à ce que le message puisse être vu à partir du parc. De plus, à l'intérieur d'une bande de terrain de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du parc linéaire, sont interdits les panneaux-réclames, les affiches et les enseignes sauf s'ils sont implantés par une autorité publique ou s'ils s'inscrivent dans la promotion des activités du parc;
- 3^o en milieu forestier privé, une bande boisée minimale de 60 mètres doit être préservée de part et d'autre des fossés (ou de l'assiette de roulement du parc linéaire en l'absence de fossés) longeant la voie de circulation récréative. Dans cette bande, l'abattage d'arbres est limité à 1 tige commerciale sur 3 sur une période de 10 ans. La coupe doit être uniformément répartie sur la surface de prélèvement de façon à minimiser les risques de chablis et à permettre le rajeunissement du peuplement en favorisant l'établissement d'un sous-étage. Seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées;
- 4^o Cette disposition ne s'applique pas à l'abattage d'arbres visant à :
 - a) préparer un terrain à des fins de récolte de mousse de sphaigne (tourbe);
 - b) mettre en production des sols pour l'agriculture;
 - c) dégager l'emprise requise par le creusage d'un fossé de drainage forestier, dans la mesure où l'emprise n'excède pas une largeur de 6 mètres;
 - d) effectuer des travaux autorisés d'entretien et d'aménagement des cours d'eau agricole;
 - e) implanter des services d'utilité publique;
 - f) répondre à des impératifs de sécurité publique ou de nuisances;

g) aménager une voie publique.

Les usages et les constructions accessoires autorisés dans l'emprise du Petit-Témis sont les installations destinées à accommoder les utilisateurs. Ce sont :

- 1^o les haltes avec ou sans abri;
- 2^o les aires de pique-nique;
- 3^o les aires de camping rustique;
- 4^o les terrasses et belvédères;
- 5^o les aires de stationnement;
- 6^o les bâtiments de service destinés à l'alimentation et à la restauration;
- 7^o les bâtiments de service destinés à la réparation de vélos, à l'accueil et l'entreposage de matériel pour la gestion du parc;
- 8^o les bâtiments de service avec installations sanitaires avec ou sans eau courante;
- 9^o les installations et les constructions de mise en valeur et d'interprétation du patrimoine naturel ou historique;
- 10^o les panneaux d'affichage directionnel et les panneaux-réclames autorisés par l'autorité gestionnaire du parc;
- 11^o les conduites principales d'aqueduc et d'égout, de gaz et les câbles de télécommunication. Ces infrastructures doivent être aménagées de façon compatible avec la vocation récréative du parc.

24.18 Les règles applicables aux territoires d'intérêt historique et culturel

Les territoires d'intérêt historique et culturel identifiés au chapitre 10 doivent être identifiés dans les plans d'urbanisme comme étant des secteurs à rénover ou à protéger.

Pour les territoires d'intérêt historique et culturel apparaissant au tableau 10-8 du chapitre 10 et dont certains moyens d'intervention sont « obligatoires », les règles générales du tableau 24-14 s'appliquent pour les territoires identifiés par un « X » :

Tableau 24-15

Règles applicables aux territoires d'intérêt historique et culturel

	Les territoires d'intérêt historique											Les territoires d'intérêt culturel		
	Le Vieux-Saint-Patrice à Rivière-du-Loup	Le faubourg de la rivière du Loup à Rivière-du-Loup	Le centre-ville de Rivière-du-Loup (Nord de la rue Hôtel-de-Ville)	Le centre-ville de Rivière-du-Loup (Sud de la rue Hôtel-de-Ville)	Les rues Mackay et Hayward à Rivière-du-Loup	Le quartier St-François-Xavier à Rivière-du-Loup	Le quartier Saint-Ludger à Rivière-du-Loup	La rue Principale et le noyau du village de Cacouna	Le noyau du village de Notre-Dame-du-Portage	Le noyau de village de L'Isle-Verte et de l'Isle-Verte Ouest	Le complexe Massé de Saint-Hubert	L'île Verte	Les édifices religieux et leur voisinage	Le moulin du Petit-Sault de L'Isle-Verte
l'excavation du sol, les travaux de remblais et de déblai doivent préserver les caractéristiques physiques originaires des territoires et des bâtiments;	X		X	X	X	X	X	X	X	X				X
le règlement de lotissement doit prohiber ou contrôler tout lotissement ou aliénation sur des terrains originaux qui aurait pour effet d'éliminer la forme du cadastre original;	X				X							X		
les normes de lotissement doivent assurer de préserver la largeur de la rue;					X									
le nombre de bâtiment doit être limité pour éviter des densités d'occupation qui ne respecterait pas le caractère particulier des lieux.	X				X			X						
l'alignement des bâtiments doit être renforcé en prévoyant une marge de recul avant minimal et maximal;	X				X			X	X	X				
les vues sur le fleuve doivent être préservées en conservant des marges latérales plus importantes que celles habituellement prescrites;	X				X									
en cas de cessation des activités religieuses trouver une vocation communautaire ou récréo-touristique à ces constructions.												X		

	Les territoires d'intérêt historique											Les territoires d'intérêt culturel		
	Le Vieux-Saint-Patrice à Rivière-du-Loup	Le faubourg de la rivière du Loup à Rivière-du-Loup	Le centre-ville de Rivière-du-Loup (Nord de la rue Hôtel-de-Ville)	Le centre-ville de Rivière-du-Loup (Sud de la rue Hôtel-de-Ville)	Les rues Mackay et Hayward à Rivière-du-Loup	Le quartier St-François-Xavier à Rivière-du-Loup	Le quartier Saint-Ludger à Rivière-du-Loup	La rue Principale et le noyau du village de Cacouna	Le noyau du village de Notre-Dame-du-Portage	Le noyau de village de L'Isle-Verte et de l'Isle-Verte Ouest	Le complexe Massé de Saint-Hubert	L'île Verte	Les édifices religieux et leur voisinage	Le moulin du Petit-Sault de L'Isle-Verte
la hauteur des bâtiments doit correspondre à la hauteur moyenne du secteur	X				X	X			X	X				
les matériaux de revêtements utilisés doivent être similaires aux matériaux d'origine des constructions	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X		X
l'affichage extérieur doit être harmonisé avec le style du bâtiment patrimonial;	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
les aires de stationnement et les terrains vacants doivent être dissimulés par des aménagements ou constructions appropriés	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Les usages suivants doivent être interdits dans les territoires d'intérêt historique ou culturel, ainsi que dans un rayon de protection de 150 mètres au pourtour de ceux-ci :

- 1^o les usages d'extraction (carrière, sablière et gravière);
- 2^o les cours d'entreposage de matériaux en vrac, de ferraille, de rebut, des véhicules désaffectés et de machinerie lourde;
- 3^o les pistes de course automobile; les activités industrielles et para-industrielles;
- 4^o les lieux de transbordement, de traitement ou d'élimination des matières résiduelles;
- 5^o les cantines saisonnières dans des véhicules ou les cantines ayant une superficie de plancher de moins de 50 mètres carrés.

24.19 Les règles applicables aux sites archéologiques

Lors de travaux d'excavation ou de construction, quiconque fait la découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement en aviser l'inspecteur municipal qui doit en aviser immédiatement le ministère de la Culture et des communications.

24.20 Les règles relatives aux territoires d'intérêt esthétique

Pour les territoires d'intérêt esthétique apparaissant au tableau 11-2 du chapitre 11 et dont certains moyens d'intervention sont « obligatoires », les règles générales du tableau 24-16 s'appliquent pour les territoires identifiés par un « X » :

Tableau 24-16

Règles applicables aux territoires d'intérêt esthétique

	Les sites d'intérêt esthétique										Les corridors d'intérêt esthétique										
	La halte routière du MTQ à N-D-P	La halte routière du MTQ à R-D-L	La halte municipale de N-D-P	La halte municipale de R-D-L	La halte municipale de L'Isle-Verte	Le belvédère du chemin Raudot à Saint-Cyprien	Le parc des Chutes de la rivière du Loup	L'île du Gros Cacouna	Le mont Pilote	Les lacs St-Hubert, St-François, de la Grande Fourche et leur pourtour	Les collines situées dans les périmètres d'urbanisation	La route 132	La route 185	L'autoroute 20	La route 291	Le chemin Taché Ouest	Les chemins des Raymond et des Pionniers	La Côte de la Mer (NDP)	Le chemin du Lac	La route 293	L'ensemble du territoire de la MRC
Interdire les panneaux-réclame commerciaux autres que ceux des différents paliers gouvernementaux											X ¹				X	X	X	X	X		
Contingenter les panneaux-réclame autres que ceux des différents paliers gouvernementaux											X ²	X	X	X							
Prohiber les enseignes à éclairage intermittent et les enseignes sans structure de support autonome																					X
Prohiber toute utilisation d'enseigne sur chevalet pour une période excédant 30 jours																					X
Limiter le nombre d'enseigne à 3 par terrain																					X
Régir la dimension d'une enseigne proportionnellement à sa marge de recul à la route																					X
Interdire les maisons mobiles dans un rayon de 150 mètres du site ou sur l'ensemble du corridor	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Interdire les usages d'extraction (carrière, sablière et gravière) dans un rayon de 150 mètres du site ou sur l'ensemble du corridor	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Interdire les cours d'entreposage de matériaux en vrac, de ferraille, de rebut, des véhicules désaffectés et de machinerie lourde dans un rayon de 150 mètres du site ou sur l'ensemble du corridor	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

	Les sites d'intérêt esthétique											Les corridors d'intérêt esthétique							L'ensemble du territoire de la MRC			
	La halte routière du MTQ à N-D-P	La halte routière du MTQ à R-D-L	La halte municipale de N-D-P	La halte municipale de R-D-L	La halte municipale de L'Isle-Verte	Le belvédère du chemin Raudot à Saint-Cyprien	Le parc des Chutes de la rivière du Loup	L'île du Gros Cacouna	Le mont Pilote	Les lacs St-Hubert, St-François, de la Grande Fourche et leur pourtour	Les collines situées dans les périmètres d'urbanisation	La route 132	La route 185	L'autoroute 20	La route 291	Le chemin Taché Ouest	Les chemins des Raymond et des Pionniers	La Côte de la Mer (NDP)		Le chemin du Lac	La route 293	
Interdire les aires de déchargement visibles dans un rayon de 150 mètres du site ou sur l'ensemble du corridor	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X ³	X	X	X	X	X	X	X	X	
Interdire les aires d'entreposage de matériaux en vrac non clôturées et sans écran visuel dans un rayon de 150 mètres du site ou sur l'ensemble du corridor	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Interdire les lieux de transbordement, de traitement ou d'élimination des matières résiduelles dans un rayon de 150 mètres du site ou sur l'ensemble du corridor	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Contrôler l'abattage d'arbres dans les limites du site ou sur l'ensemble du corridor								X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴					X ⁴		
Identifier les zones à rénover localisée dans une zone d'impression négative dans le plan d'urbanisme												X										

¹ : Entre la route 132 et le fleuve

² : Du côté sud de la route

³ : voir « Les règles applicables aux aires industrielles longeant la route 185 à Saint-Antonin et à Rivière-du-Loup ».

⁴ : voir « Les règles concernant l'abattage d'arbres en forêt privée », article 24.22.2, paragraphes 3^o, 4^o et 8^o.

24.21 Les règles applicables aux territoires d'intérêt écologique

Les règles suivantes doivent être adoptées et appliquées par les municipalités concernées.

Tableau 24-17

Règles applicables aux territoires d'intérêt écologique

	Platin (Rivière-du-Loup)	Marais de la pointe à Moreault (Cacouna)	Chênaie rouge (Saint-Antonin)	Cédrière à épinette blanche (Notre-Dame-du-Portage)	Cédrière à épinette blanche (Rivière-du-Loup)	Tourbière Notre-Dame-du-Portage Est
Contrôle de l'abattage d'arbres			X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
Contrôle des déblais et remblais	X	X	X	X	X	

X : Indique que la municipalité doit intégrer des dispositions dans sa réglementation d'urbanisme

¹ : Seules les coupes partielles, les coupes de jardinage ou les coupes d'assainissement sont autorisées

24.22 Les règles relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres

Les règles prévues aux articles 24.22.1 et suivants s'appliquent à toutes les terres privées.

24.22.1 Obligation d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en forêt privée

L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres visant la coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, soit un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, sur les terres du domaine privé, est obligatoire pour effectuer toute coupe totale de 4 hectares et plus annuellement sur une même propriété foncière privée.

La demande de certificat doit être faite sur un formulaire prévu à cet effet et être accompagnée d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier et comportant les informations suivantes :

¹ la désignation cadastrale de la propriété visée par la demande;

- 2^o la description du ou des peuplements forestiers touchés par une récolte de matières ligneuse :
- a) appellation du peuplement;
 - b) âge;
 - c) densité;
 - d) hauteur;
 - e) surface terrière par essence;
 - f) volume par essence;
 - g) état de la régénération naturelle, c'est-à-dire le coefficient de distribution et la hauteur de la régénération ainsi que le nombre de tiges à l'hectare;
 - h) état général du ou des peuplements forestiers (maladies, chablis, etc.);
 - i) pourcentage de prélèvement par essence (% de surface terrière);
 - j) nature et justification du traitement sylvicole;
- 2^o la superficie impliquée (superficie mesurée);
- 3^o une carte à l'échelle montrant les peuplements forestiers touchés par la coupe, les lacs et cours d'eau à proximité du secteur de coupe, le réseau routier, les traverses de cours d'eau, les bâtiments et toutes autres ressources ou unités territoriales à protéger.

24.22.2 Les règles minimales concernant l'abattage d'arbres en forêt privée

Les interventions forestières dans les forêts sous gestion privée de la MRC doivent être conformes aux règles suivantes :

- 1^o dans les propriétés forestières de 2 hectares et plus situées dans les périmètres d'urbanisation, l'abattage des tiges commerciales est limité à une proportion maximale de prélèvement de 1 tige sur 3 calculée sur 10 ans. Dans les bosquets (propriétés de moins de 2 hectares), seules les coupes d'assainissement sont autorisées;
- 2^o dans les érablières acéricoles, l'abattage des tiges entaillables d'érable, des tiges non entaillables d'érable ou des tiges commerciales d'essences compagnes de l'érable est limité, dans chacune de ces catégories, à une proportion maximale de 1 tige sur 5 calculée sur une période de 15 ans. La récolte des essences compagnes doit être réalisée sans jamais baisser leur représentation à moins de 10 % des tiges commerciales du peuplement. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement;
- 3^o dans une bande de 60 mètres de part et d'autre du réseau cyclable de l'Estuaire (Route verte), l'abattage d'arbres est limité à 1 tige commerciale sur 3 sur une période de 10 ans. La coupe doit être uniformément répartie sur la surface de prélèvement et permettre de maintenir un couvert d'une densité minimale de 50 %;

- 4^o dans une lisière boisée de 30 mètres de part et d'autre de l'autoroute 20, des routes 132, 185, 291 et 293 et du chemin Taché (entre les routes 185 et 293), l'abattage d'arbres est limité à 1 tige commerciale sur 3 sur une période de 10 ans. La coupe doit être uniformément répartie sur la surface de prélèvement et elle doit permettre de maintenir un couvert d'une densité minimale de 50 %. La coupe de succession est autorisée si la régénération en essences commerciales a atteint une hauteur minimale de 2 mètres;
- 5^o dans la partie visible de la zone comprise entre 30 et 500 mètres de chaque côté des routes 132, 185 et de l'autoroute 20, la superficie maximale en coupe totale d'un seul tenant est limitée à 2 hectares. Les parterres de coupe totale distants de moins de 60 mètres les uns des autres et situés sur une même propriété sont considérés comme étant d'un seul tenant. La superficie maximale de l'ensemble des coupes totale effectuées à chaque année sur une même propriété ne doit pas excéder 5 % de la superficie boisée (incluant les chemins forestiers) de cette propriété;
- 6^o dans les affectations agricole, agroforestière et forestière, la superficie maximale en coupe totale d'un seul tenant est limitée à 4 hectares. Les parterres de coupe totale distants de moins de 60 mètres les uns des autres et situés sur une même propriété sont considérés comme étant d'un seul tenant. La superficie maximale de l'ensemble des coupes totales effectuées à chaque année sur une même propriété ne doit pas excéder 10 % de la superficie boisée (incluant les chemins forestiers) de cette propriété;
- 7^o une bande boisée d'une largeur minimale de 60 mètres doit être laissée entre les parterres de coupe totale sauf le long des limites de propriété. À l'intérieur des bandes boisées séparant les parterres de coupe, seule la coupe partielle est autorisée. Toutefois, une bande boisée peut faire l'objet d'une coupe totale lorsque la régénération en essences commerciales de tout parterre de coupe totale adjacent a atteint une hauteur minimale de 2 mètres;
- 8^o dans les affectations récréative intensive et récréative insulaire, dans l'affectation de conservation et dans les sites d'intérêt esthétique que sont l'île du Gros Cacouna, le mont Pilote et les collines situées dans les périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est limité à 1 tige commerciale sur 3 sur une période de 10 ans. La coupe doit être uniformément répartie sur la surface de prélèvement et permettre de maintenir un couvert d'une densité minimale de 50 %.

Les règles énoncées précédemment aux paragraphes 1 à 7 peuvent être dérogées dans les cas suivants :

- 1^o l'abattage d'arbres effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies, ces travaux nécessitent un rapport d'ingénieur forestier qui les justifie;

- 2° l'abattage d'arbres effectué dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial qui sont renversées par un chablis, ces travaux nécessitent un rapport d'ingénieur forestier qui les justifie;
- 3° les travaux relatifs à une coupe de conversion, de récupération, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 5 ans ces travaux nécessitent un rapport d'ingénieur forestier qui les justifie;
- 4° l'abattage d'arbres effectué à des fins publiques;
- 5° les travaux visant à abattre les arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- 6° l'abattage d'arbres effectué pour procéder à l'ouverture, l'élargissement ou à l'entretien des voies de circulation publique d'une largeur maximale de 15 mètres;
- 7° l'abattage d'arbres effectué pour procéder à l'ouverture, l'élargissement ou à l'entretien d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 10 mètres;
- 8° l'abattage d'arbres de Noël;
- 9° le creusage d'un fossé de drainage forestier jusqu'à concurrence d'une largeur de 6 mètres;
- 10° l'abattage d'arbres effectué dans le but d'entretenir ou d'aménager un cours d'eau;
- 11° l'abattage d'arbres pour l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière bénéficiant de droits acquis ou conforme aux lois et règlements en vigueur. Pour application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la gravière;
- 12° l'abattage d'arbres effectué pour l'implantation de constructions et d'ouvrages et l'aménagement d'un terrain autorisé en vertu de la réglementation locale d'urbanisme;
- 13° l'abattage d'arbres effectué sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à la condition de respecter les conditions ou de fournir les renseignements suivants :
 - a) le propriétaire du terrain doit être reconnu à titre de producteur agricole ou avoir contracté une entente avec un producteur agricole et copie d'une telle entente doit être déposée avec la demande de certificat d'autorisation;
 - b) l'indication du type de production que l'entreprise agricole entend exploiter sur les lieux où le déboisement est effectué;

- c) un rapport signé par un agronome et contenant les éléments suivants :
 - une attestation à l'effet que l'ensemble des parcelles à déboiser possèdent les aptitudes requises pour le type de production projetée. Si les sols ne possèdent pas les aptitudes requises, le rapport devra indiquer les améliorations qui devront être apportées au sol en vue de permettre la culture projetée;
 - les caractéristiques physiques et autres facteurs du site (nature du sol, pente, drainage, qualité pédologique, etc) susceptibles de limiter, de contraindre ou de favoriser la pratique de l'agriculture;
 - les recommandations jugées appropriées sur la mise en culture du site, compte tenu des éléments ci-haut énumérés;
- d) un engagement écrit de l'exploitant agricole à suivre les recommandations formulées à l'intérieur du rapport agronomique et à mettre en culture les sols à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation.

24.22.3 Les règles relatives au maintien ou à la plantation d'arbres en milieu urbain

Dans les périmètres d'urbanisation principal et secondaire, la plantation d'arbres dans la cour avant est exigée :

- 1^o lors de toute nouvelle construction résidentielle, un arbre cultivé doit être planté;
- 2^o lors de toute construction résidentielle de plus de 3 logements, au moins 2 arbres cultivés doivent être plantés;
- 3^o lors de toute construction résidentielle de plus de 10 logements, au moins 4 arbres cultivés doivent être plantés;
- 4^o pour le remplacement de tout arbre coupé, dont le diamètre est de 10 centimètres et plus mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, pour des raisons de sécurité, de nuisances ou de travaux publics.

24.23 Les règles relatives aux affiches, aux enseignes ou aux panneaux-réclames

24.23.1 Les règles de sécurité

Afin de garantir la sécurité de la population les règles suivantes s'appliquent :

- 1^o en évitant que la pose d'enseignes obstrue la vue des usagers de la route ou les distraie;
- 2^o en exigeant que les enseignes soient solidement fixées afin d'éviter qu'elles tombent et blessent les personnes;
- 3^o en exigeant que les poteaux et attaches des enseignes ne nuisent pas à la circulation des personnes et des véhicules.

24.23.2 Les règles sur la qualité de l'affichage

Afin de préserver la qualité de l'affichage, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être gardé propre et régulièrement entretenu par le propriétaire.

24.24 Les règles applicables à un secteur spécifique de la ville de Rivière-du-Loup

24.24.1 Les règles de lotissement

Nonobstant le type d'affectation et la présence ou non de réseau d'aqueduc et/ou d'égout, les lots localisés le long de la rue Beaubien, dans la partie où l'emprise de la rue Beaubien (route 291) sépare la zone urbaine locale (côté nord de la rue) de l'aire agricole (côté sud de la rue), doivent avoir une largeur minimale de 50 mètres mesurée sur la ligne avant.

24.24.2 Les règles d'implantation

Nonobstant le type d'affectation et la présence ou non de réseau d'aqueduc et/ou d'égout, le long de la rue Beaubien (route 291) à partir du chemin Lebel en allant vers l'est, de part et d'autre de la rue Beaubien, la marge de recul avant minimale applicable à ce secteur doit être d'au moins 10 mètres.

24.24.3 Usage autorisé

Nonobstant la localisation en périmètre d'urbanisation, le long de la rue Beaubien (route 291) à partir du chemin Lebel en allant vers l'est, seul l'usage d'habitation de deux logements maximum est autorisé pour les terrains inclus dans la zone urbaine.

24.25 Les règles applicables à un secteur spécifique de la municipalité de la paroisse de Cacouna

24.25.1 Les règles de lotissement

Nonobstant le type d'affectation et la présence ou non de réseau d'aqueduc et/ou d'égout, les lots localisés le long de la rue Principale, dans la partie où l'emprise de la rue Principale (route 132) sépare la zone urbaine locale (côté nord de la rue) de l'aire agricole (côté sud de la rue), doivent avoir une largeur minimale de 50 mètres mesurée sur la ligne avant.

24.25.2 Les règles d'implantation

Nonobstant le type d'affectation et la présence ou non de réseau d'aqueduc et/ou d'égout, le long de la rue Principale (route 132) à partir de la limite municipale avec le village de Cacouna en allant vers l'ouest, de part et d'autre de la rue Principale, la marge de recul avant minimale applicable à ce secteur doit être d'au moins 10 mètres.

24.25.3 Usage autorisé

Nonobstant la présence d'un réseau d'aqueduc, le long de la rue Principale (route 132) à partir de la limite municipale avec le village de Cacouna en allant vers l'ouest, les habitations autorisées pour les terrains inclus dans la zone urbaine doivent avoir au maximum de 2 logements.

24.26 Les règles relatives aux gîtes touristiques

Les « gîtes touristiques » sont autorisés dans toutes les aires d'affectation aux conditions suivantes :

- 1^o être localisés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale en tant qu'usage complémentaire de celle-ci;
- 2^o ne pas utiliser plus de 5 chambres à des fins locatives;

- 3° le propriétaire ou l'exploitant où l'usage est exercé doit résider dans le bâtiment;
- 4° tout service de restauration doit s'adresser uniquement aux clients qui utilisent les chambres à des fins locatives;
- 5° l'affichage extérieur doit être réglementé pour respecter le caractère résidentiel du bâtiment.

24.27 Les règles relatives aux usages domestiques

Les usages domestiques sont des services complémentaires à l'usage résidentiel tels que les services professionnels, techniques et personnels et les métiers d'art. Ils sont autorisés comme usage complémentaire à l'intérieur d'une habitation aux conditions suivantes :

- 1° être localisé à l'intérieur d'une habitation de 2 logements au maximum;
- 2° être localisé à l'intérieur d'une telle habitation, sauf les ateliers de métiers d'art qui peuvent se localiser en tout ou en partie dans un bâtiment accessoire;
- 3° être exercé par un des occupants de la résidence;
- 4° interdire tout entreposage extérieur ou toute exposition ou étalage visible de l'extérieur par une vitrine ou l'équivalent;
- 5° ne pas occuper une superficie de plancher supérieure à 25 % de la superficie de plancher habitable de la résidence, sans excéder 50 mètres carrés;
- 6° ne produire aucune source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive) pour le voisinage;
- 7° interdire la vente au détail, sauf pour les produits artisanaux réalisés sur place;
- 8° l'affichage extérieur doit être réglementé pour respecter le caractère résidentiel du bâtiment.

Les usages domestiques sont à titre indicatif :

- 1° les services professionnels;
- 2° les services aux entreprises;
- 3° les agences d'assurances ou immobilières;
- 4° les salons de coiffure, d'esthétique et de soins personnels;

- 5° les bureaux d'entrepreneurs en construction généraux ou spécialisés;
- 6° les services ou studios de photographie;
- 7° les ateliers de réparation d'appareils domestiques électriques ou électroniques;
- 8° les cordonniers;
- 9° les ateliers de couture;
- 10° les ateliers de métiers d'art (incluant la fabrication artisanale de produits);
- 11° les services de garde d'au plus 9 enfants;
- 12° les services de traiteur et de préparation de produits agroalimentaires.

24.28 Les règles relatives aux écrans tampons entre un camping et une autoroute

Un écran tampon visant à atténuer les impacts visuels et sonores doit être présent sur toute portion d'un terrain de camping longeant une emprise d'autoroute. Cet écran tampon doit être constitué par l'aménagement d'un monticule de terre d'une hauteur minimale de 3 mètres dont les talus, ne dépassant pas 45 degrés d'inclinaison, doivent être régalez et gazonnés. Le sommet du monticule doit être recouvert d'une haie dense d'arbres ou d'arbustes, composée d'au moins 50 % de conifères autres que des mélèzes.

Les arbres ou les arbustes constituant l'écran tampon doivent être maintenus vivants, sinon ils doivent être remplacés.

24.29 Les règles applicables aux corridors routiers

24.29.1 Les marges de recul

Sous réserve des règles minimales relatives aux implantations à proximité des infrastructures routières incluses au présent document, toute nouvelle construction principale doit être implantée en respectant la distance minimale par rapport à l'emprise des voies de circulation inscrites au tableau 24-18.

Tableau 24-18

**Distance minimale par rapport à
l'emprise des voies de circulation**

Voie de circulation	Marge de recul avant minimal par rapport à l'emprise (en mètres)	
	Hors périmètre d'urbanisation	En périmètre d'urbanisation ⁽¹⁾
- autoroute 20	15	15
- autoroute/route 185	15	15
- route 132 à l'est de la jonction avec l'autoroute 20	12	10
- avenue du Port (Cacouna)	12	10
- contournement Est de Rivière-du-Loup (de la route 185 à la route de l'Église via la route 291)	12	12
- route 132 et route 293 - route 132 à l'ouest de la jonction avec l'autoroute 20 - route du réseau collecteur (2) - routes intermunicipales (3)	10	6

(1) Ces distances s'appliquent si la voie de circulation est bordée des deux côtés par le périmètre d'urbanisation.

(2) pour la liste de ce réseau, voir chapitre *Le Transport terrestre*, tableau 19-1. Exclure le segment de la route 291 entre la voie de contournement et la route de l'Église.

(3) route Principale - chemin du Coteau-de-Tuf, chemin Rivière-Verte - rue Témiscouata, rue du Quai à L'Isle-Verte, chemins des 6^e et 3^e - Rang de Saint-Antonin, chemin Taché Ouest entre la route 185 et Saint-Hubert, ainsi que chemins du 2^e Rang-Est et Ouest entre Saint-Antonin et Saint-Épiphanie et du 4^e-Rang entre la route 291 et Saint-Paul-de-la-Croix.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la marge de recul avant minimale est de 6 mètres pour les constructions temporaires et elle peut être réduite à 4 mètres dans les secteurs déjà construits des périmètres d'urbanisation.

24.29.2 Le contrôle des accès

Pour tout aménagement d'accès à un terrain (sauf les accès pour les usages agricoles et forestiers) situé en tout ou en partie le long des voies de circulation faisant partie du réseau supérieur tel qu'identifiées au tableau 19-1 du chapitre sur *Le transport terrestre*, les conditions suivantes s'appliquent:

- a) un seul accès est autorisé par terrain résidentiel;
- b) deux accès sont autorisés par terrain commercial, industriel, institutionnel ou récréatif;
- c) un nouvel accès à un terrain d'angle doit se faire sur une voie secondaire;
- d) la largeur maximale d'un accès est de 6 mètres pour un usage résidentiel et de 10 mètres pour tous les autres usages.

24.30 Les règles applicables aux aires d'approche et de décollage de l'aéroport de Rivière-du-Loup

Les règles applicables aux aires d'approche et de décollage de l'aéroport de Rivière-du-Loup sont celles spécifiées à l'annexe I.